



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 62

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to enact, amend and repeal
various Acts in order to encourage
direct democracy through
municipal referendums, to provide
additional tools to assist restructuring
municipalities and to deal with
other municipal matters**

The Hon. T. Clement

Minister of Municipal Affairs and Housing

Projet de loi 62

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi édictant, modifiant et abrogeant
diverses lois en vue d'encourager
la démocratie directe au moyen de
référendums municipaux, de fournir
des outils supplémentaires pour aider
les municipalités restructurées et de
traiter d'autres questions municipales**

L'honorable T. Clement

Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	April 13, 2000
2nd Reading	May 10, 2000
3rd Reading	June 5, 2000
Royal Assent	June 8, 2000

1 ^{re} lecture	13 avril 2000
2 ^e lecture	10 mai 2000
3 ^e lecture	5 juin 2000
Sanction royale	8 juin 2000



An Act to enact, amend and repeal various Acts in order to encourage direct democracy through municipal referendums, to provide additional tools to assist restructuring municipalities and to deal with other municipal matters

Loi édictant, modifiant et abrogeant diverses lois en vue d'encourager la démocratie directe au moyen de référendums municipaux, de fournir des outils supplémentaires pour aider les municipalités restructurées et de traiter d'autres questions municipales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I

AMENDMENTS TO THE CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999, THE TOWN OF HALDIMAND ACT, 1999, THE CITY OF HAMILTON ACT, 1999, THE TOWN OF NORFOLK ACT, 1999 AND THE CITY OF OTTAWA ACT, 1999

PARTIE I

MODIFICATION DE LA LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DU GRAND SUDBURY, DE LA LOI DE 1999 SUR LA VILLE DE HALDIMAND, DE LA LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DE HAMILTON, DE LA LOI DE 1999 SUR LA VILLE DE NORFOLK ET DE LA LOI DE 1999 SUR LA CITÉ D'OTTAWA

CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999

LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DU GRAND SUDBURY

1. (1) The French version of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is amended by striking out “*cit  du Grand Sudbury*” and substituting “*ville du Grand Sudbury*” in the short title of the Act and in the definition of “*cit *” in section 1.

1. (1) La version fran aise de la *Loi de 1999 sur la cit  du Grand Sudbury* est modifi e par substitution de «*ville du Grand Sudbury*»   «*cit  du Grand Sudbury*» dans le titre abr g  de la Loi et dans la d finition de «*cit *»   l'article 1.

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “*cit  du Grand Sudbury*” and substituting “*ville du Grand Sudbury*”.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifi  par substitution de «*ville du Grand Sudbury*»   «*cit  du Grand Sudbury*».

(3) Paragraph 7 of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La disposition 7 du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrog e et remplac e par ce qui suit :

7. The City of Valley East.

7. La cit  de Valley East.

(4) Paragraph 9 of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) La disposition 9 du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrog e et remplac e par ce qui suit :

9. All local roads boards established under the *Local Roads Boards Act* located in the municipal area but if a local roads board is not entirely located in the municipal area, only the portion of the local roads board located in the municipal area is dissolved.

9. Toutes les r gies des routes locales cr  es aux termes de la *Loi sur les r gies des routes locales* et situ es dans le secteur municipal. Toutefois, si une r gie des routes locales n'est pas enti rement situ e dans le secteur municipal, seule la partie de la r gie qui y est situ e est dissoute.

(5) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrog  et remplac  par ce qui suit :

Rights and duties	(2) The city stands in the place of the old municipalities for all purposes but if a local roads board is not entirely located in the municipal area, the city only stands in place of the local roads board with respect to matters that are within the jurisdiction of the city. (6) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:	(2) La cité remplace les anciennes municipalités à toutes fins. Toutefois, si une régie des routes locales n'est pas entièrement située dans le secteur municipal, la cité ne remplace la régie qu'à l'égard des questions qui relèvent de sa compétence. (6) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	Droits et obligations
Local boards	(3.1) If a local roads board is not entirely located in the municipal area, clause (3) (b) only applies to assets and liabilities which primarily pertain to or are used primarily in connection with matters that are within the jurisdiction of the city. (7) The Act is amended by adding the following sections:	(3.1) Si une régie des routes locales n'est pas entièrement située dans le secteur municipal, l'alinéa (3) b) ne s'applique qu'aux éléments d'actif et de passif qui concernent principalement des questions qui relèvent de la compétence de la cité ou qui sont utilisés principalement dans le cadre de telles questions. (7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	Conseils locaux
Certain police powers	11.1 The city, and not the Greater Sudbury Police Services Board, may pass the by-laws that a police services board of a city may pass under sections 234 and 239 of the <i>Municipal Act</i>.	11.1 La cité, et non pas la Commission des services policiers du Grand Sudbury, peut adopter les règlements municipaux qu'une commission de services policiers d'une cité peut adopter en vertu des articles 234 et 239 de la <i>Loi sur les municipalités</i>.	Certains pouvoirs de police
Highways	11.2 The city may establish, lay out, construct, maintain and improve highways in un-organized territory adjoining the municipal area.	11.2 La cité peut créer, aménager, construire, entretenir et améliorer des voies publiques dans un territoire non érigé en municipalité contigu au secteur municipal.	Voies publiques
Powers re parks, etc.	11.3 (1) The city may acquire land for public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives and may establish, lay out, improve and maintain them.	11.3 (1) La cité peut acquérir des biens-fonds et y créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades.	Pouvoirs : parcs
Same	(2) For the purposes described in subsection (1), the city has the powers of a board of park management under the <i>Public Parks Act</i>.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité possède les pouvoirs que la <i>Loi sur les parcs publics</i> attribue à une commission de gestion des parcs.	Idem
Land owned by conservation authorities	11.4 (1) This section applies to land that is vested in a conservation authority and that is managed and controlled by the city under an agreement between the city and the conservation authority.	11.4 (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds qui sont dévolus à un office de protection de la nature et qui sont gérés et contrôlés par la cité aux termes d'un accord conclu avec celui-ci.	Biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature
Parks, etc.	(2) The city may establish, lay out, improve and maintain public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives on the land, and it may exercise any of the powers conferred on boards of park management by the <i>Public Parks Act</i>.	(2) La cité peut créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades sur les biens-fonds et exercer les pouvoirs que la <i>Loi sur les parcs publics</i> attribue aux commissions de gestion des parcs.	Parcs
Roads and traffic	(3) The city may lay out, construct and maintain roads on the land, regulate traffic on the roads, subject to the <i>Highway Traffic Act</i>, and prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those roads, in accordance with subsection 128 (4) of the <i>Highway Traffic Act</i>.	(3) La cité peut aménager, construire et entretenir des routes sur les biens-fonds, réglementer la circulation sur celles-ci, sous réserve du <i>Code de la route</i>, et prescrire la vitesse maximale des véhicules automobiles qui y circulent, conformément au paragraphe 128 (4) du <i>Code de la route</i>.	Routes et circulation

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Sale of liquor in parks	11.5 (1) The city may authorize a person to sell liquor, as defined in the <i>Liquor Licence Act</i> , in parks that belonged to The Regional Municipality of Sudbury on December 31, 2000 and may impose such conditions as the city considers appropriate.	11.5 (1) La cité peut autoriser quiconque à vendre de l'alcool, au sens de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> , dans les parcs qui appartenaient à la municipalité régionale de Sudbury le 31 décembre 2000 et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Vente d'alcool dans les parcs
Restriction	(2) The power of the city is subject to the <i>Liquor Licence Act</i> .	(2) Le pouvoir de la cité est assujetti à la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> .	Restriction
Waste management	11.6 (1) No person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them) shall provide services or facilities in the municipal area of the type authorized by the waste management powers that were assumed by The Regional Municipality of Sudbury under section 150 of the <i>Regional Municipalities Act</i> as of December 31, 2000 without the consent of the city, which may be granted upon such conditions, including the payment of compensation, as may be agreed upon.	11.6 (1) Aucune personne, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux, ne doit fournir dans le secteur municipal des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs de gestion des déchets que la municipalité régionale de Sudbury exerçait en application de l'article 150 de la <i>Loi sur les municipalités régionales</i> au 31 décembre 2000 si ce n'est avec le consentement de la cité, lequel peut être accordé aux conditions convenues, notamment le versement d'une indemnité.	Gestion des déchets
Exception	(2) Despite subsection (1), the consent of the city is not required to provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and from residential properties containing more than five dwelling units.	(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la cité n'est pas nécessaire pour fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens non résidentiels et de biens résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.	Exception
Same	(3) Despite subsection (1), the consent of the city is not required if the service or facility is being lawfully provided on December 31, 2000, so long as that service or facility continues to be used for the same purpose.	(3) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la cité n'est pas nécessaire si le service ou l'installation est fourni conformément à la loi le 31 décembre 2000, pourvu qu'il continue d'être utilisé à la même fin.	Idem
Appeal	(4) If consent is refused under subsection (1) or the applicant and the city fail to agree on the conditions relating to the consent, the applicant may appeal to the Ontario Municipal Board.	(4) Si le consentement visé au paragraphe (1) est refusé ou que le requérant et la cité ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Appel
Same	(5) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter, and may impose such conditions as it considers appropriate.	(5) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et tranche la question et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
Same	(6) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(6) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Idem
Confirmation by L.G. in C.	(7) Section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to a decision made under subsection (5).	(7) L'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux décisions rendues aux termes du paragraphe (5).	Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil
Fluoridation of water	11.7 (1) On and after January 1, 2001, the city may continue to fluoridate the water supply of those areas of the city to which fluoridated water was being supplied on December 31, 2000.	11.7 (1) À compter du 1 ^{er} janvier 2001, la cité peut continuer la fluoruration du réseau d'alimentation en eau des secteurs de la cité qui étaient approvisionnés en eau fluorée le 31 décembre 2000.	Fluoruration de l'eau

4	Bill 62, Part I	DIRECT DEMOCRACY THROUGH MUNICIPAL REFERENDUMS	Sec./art. 1 (7)
	<i>Amendments (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk and Ottawa)</i>	<i>Modification (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk et Ottawa)</i>	
Agreements	(2) The city may enter into agreements with an adjoining municipality (including a regional municipality) in respect of the supply and distribution of water in the municipal area including the establishment, construction, maintenance, operation, improvement and the extension of waterworks systems and the financing thereof.	(2) La cité peut conclure des accords avec une municipalité contiguë, y compris une municipalité régionale, à l'égard de l'approvisionnement en eau et de la distribution de l'eau dans le secteur municipal, y compris à l'égard de l'établissement, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'amélioration et du prolongement des réseaux d'adduction d'eau et du financement de ces activités.	Accords
Powers re homes	11.8 The city may enter into agreements with corporations that are approved corporations under the <i>Homes for Retarded Persons Act</i> for the construction, operation and maintenance of homes under that Act.	11.8 La cité peut conclure des accords avec des associations qui sont des associations agréées au sens de la <i>Loi sur les foyers pour déficients mentaux</i> en vue de la construction et de l'exploitation de foyers aux termes de cette loi.	Pouvoirs : foyers
Agreement re collection of tax arrears	11.9 The city may enter into an agreement with the land tax collector appointed under the <i>Provincial Land Tax Act</i> respecting the collection by the city of arrears of land tax imposed under that Act in respect of property in the municipal area.	11.9 La cité peut conclure un accord avec le percepteur de l'impôt foncier nommé aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> au sujet du recouvrement par la cité des arriérés des impôts fonciers que prévoit cette loi à l'égard des biens situés dans le secteur municipal.	Accord visant le recouvrement des arriérés d'impôts
Other powers	11.10 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the city to do anything that is not specifically authorized by this Act that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act so long as the regulation does not conflict with this or any other Act. (8) The Act is amended by adding the following sections:	11.10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la cité à prendre des mesures qui ne sont pas expressément autorisées par la présente loi, mais qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement l'objet de celle-ci, pourvu que le règlement ne soit pas incompatible avec la présente loi ou toute autre loi. (8) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	Autres pouvoirs
Borrowing limit for 2001	16.1 For the purpose of subsection 187 (4) of the <i>Municipal Act</i> , the estimated revenue of the city for 2000 is the sum of the estimated revenues of the old municipalities as shown in the estimates adopted for 2000.	16.1 Pour l'application du paragraphe 187 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les revenus estimatifs de la cité pour 2000 correspondent à la somme des revenus estimatifs des anciennes municipalités tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000.	Plafond d'emprunt pour 2001
Surplus or operating deficit for 2001	16.2 For the purpose of subsection 367 (3) of the <i>Municipal Act</i> , the surplus for which allowance is to be made by the city for 2001 or the operating deficit to be provided for by the city for 2001, as the case may be, shall be determined by taking the total of the audited surpluses of the old municipalities as of December 31, 2000 and subtracting the total of the audited operating deficits of the old municipalities as of December 31, 2000.	16.2 Pour l'application du paragraphe 367 (3) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , l'excédent ou le déficit de fonctionnement, selon le cas, dont la cité doit tenir compte pour 2001 est calculé en soustrayant la somme des déficits de fonctionnement vérifiés des anciennes municipalités au 31 décembre 2000 de la somme des excédents vérifiés de celles-ci à la même date.	Excédent ou déficit de fonctionnement pour 2001
Payment of damages to employees	16.3 (1) If the city recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, all or part of the damages may be paid to the employee or, if the employee dies, to one or more of his or her dependants.	16.3 (1) Si la cité recouvre des dommages-intérêts d'un tiers à l'égard d'un préjudice subi par un employé, elle peut verser tout ou partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou, en cas de décès de celui-ci, à une ou à plusieurs des personnes à sa charge.	Versement de dommages-intérêts aux employés
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of members of the Greater Sudbury Police	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des membres du corps de po-	Idem

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Force and persons deemed to be city employees for the purposes of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

lice du Grand Sudbury et des personnes réputées des employés de la cité pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Conditions (3) The city may impose conditions on the payment.

(3) La cité peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.

Conditions

Application (4) Subsection (1) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.

(4) Le paragraphe (1) s'applique indépendamment du fait que les dommages-intérêts ont été recouvrés dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

Application

(9) The Act is amended by adding the following section:

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interpretation **32.1** Nothing in sections 28 to 32 prevents a collective agreement between the city and a bargaining agent that is made after the city or the bargaining agent gave notice to bargain under the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*, the *Labour Relations Act, 1995*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or the *Police Services Act* from providing for an increase in compensation in respect of all or part of the period beginning December 24, 1999 and ending on the day before the effective date of that collective agreement.

32.1 Les articles 28 à 32 n'ont pas pour effet d'empêcher une convention collective de prévoir une augmentation de la rétribution à l'égard de tout ou partie de la période commençant le 24 décembre 1999 et se terminant le jour précédant la date de son entrée en vigueur, dans le cas d'une convention conclue entre la cité et un agent négociateur après que l'un ou l'autre a donné un avis d'intention de négocier aux termes de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les services policiers*.

Interprétation

(10) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

(10) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Limitation (3) Despite subsection (1), after December 31, 2000, the powers of persons continued in office are limited to the powers described in subsections 5 (5) and 8 (4).

(3) Malgré le paragraphe (1), les pouvoirs des personnes qui demeurent en fonction sont limités à ceux visés aux paragraphes 5 (5) et 8 (4) après le 31 décembre 2000.

Restriction

(11) Clause 36 (1) (b) of the Act is repealed.

(11) L'alinéa 36 (1) b) de la Loi est abrogé.

TOWN OF HALDIMAND ACT, 1999

LOI DE 1999 SUR LA VILLE DE HALDIMAND

2. (1) The *Town of Haldimand Act, 1999* is amended by adding the following sections:

2. (1) La *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Certain police powers **13.1** The town, and not a police services board of the town, may pass the by-laws that a police services board of a city may pass under sections 234 and 239 of the *Municipal Act*.

13.1 La ville, et non pas une commission de services policiers de celle-ci, peut adopter les règlements municipaux qu'une commission de services policiers d'une cité peut adopter en vertu des articles 234 et 239 de la *Loi sur les municipalités*.

Certains pouvoirs de police

Powers re homes **13.2** The town may enter into agreements with corporations that are approved corporations under the *Homes for Retarded Persons Act* for the construction, operation and maintenance of homes under that Act.

13.2 La ville peut conclure des accords avec des associations qui sont des associations agréées au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* en vue de la construction et de l'exploitation de foyers aux termes de cette loi.

Pouvoirs : foyers

Powers re parks, etc. **13.3 (1)** The town may acquire land for public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and

13.3 (1) La ville peut acquérir des biens-fonds et y créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologi-

Pouvoirs : parcs

		drives and may establish, lay out, improve and maintain them.	ques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades.
Same		(2) For the purposes described in subsection (1), the town has the powers of a board of park management under the <i>Public Parks Act</i>.	Idem
Land owned by conservation authorities		13.4 (1) This section applies to land that is vested in a conservation authority and that is managed and controlled by the town under an agreement between the town and the conservation authority.	Biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature
Parks, etc.		(2) The town may establish, lay out, improve and maintain public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives on the land, and it may exercise any of the powers conferred on boards of park management by the <i>Public Parks Act</i>.	Parcs
Roads and traffic		(3) The town may lay out, construct and maintain roads on the land, regulate traffic on the roads, subject to the <i>Highway Traffic Act</i>, and prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those roads, in accordance with subsection 128 (4) of the <i>Highway Traffic Act</i>.	Routes et circulation
Sale of liquor in parks		13.5 (1) The town may authorize a person to sell liquor, as defined in the <i>Liquor Licence Act</i>, in parks in the municipal area that belonged to The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk on December 31, 2000 and may impose such conditions as it considers appropriate.	Vente d'alcool dans les parcs
Restriction		(2) The power of the town is subject to the <i>Liquor Licence Act</i>.	Restriction
Waste management		13.6 (1) No person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them) shall provide services or facilities in the municipal area of the type authorized by the waste management powers that were assumed by The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk under section 150 of the <i>Regional Municipalities Act</i> as of December 31, 2000 without the consent of the town, which may be granted upon such conditions, including the payment of compensation, as may be agreed upon.	Gestion des déchets
Exception		(2) Despite subsection (1), the consent of the town is not required to provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and from residential properties containing more than five dwelling units.	Exception
Same		(3) Despite subsection (1), the consent of the town is not required if the service or facil-	Idem

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	ity is being lawfully provided on December 31, 2000, so long as that service or facility continues to be used for the same purpose.	service ou l'installation est fourni conformément à la loi le 31 décembre 2000, pourvu qu'il continue d'être utilisé à la même fin.	
Appeal	(4) If consent is refused under subsection (1) or the applicant and the town fail to agree on the conditions relating to the consent, the applicant may appeal to the Ontario Municipal Board.	(4) Si le consentement visé au paragraphe (1) est refusé ou que le requérant et la ville ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Appel
Same	(5) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter, and may impose such conditions as it considers appropriate.	(5) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et tranche la question et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
Same	(6) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(6) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Idem
Confirmation by L.G. in C.	(7) Section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to a decision made under subsection (5).	(7) L'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux décisions rendues aux termes du paragraphe (5).	Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil
Fluoridation of water	13.7 (1) On and after January 1, 2001, the town may continue to fluoridate the water supply of those areas of the town to which fluoridated water was being supplied on December 31, 2000.	13.7 (1) À compter du 1 ^{er} janvier 2001, la ville peut continuer la fluoruration du réseau d'alimentation en eau des secteurs de la ville qui étaient approvisionnés en eau fluorée le 31 décembre 2000.	Fluoruration de l'eau
Agreements	(2) The town may enter into agreements with an adjoining municipality (including a regional municipality) in respect of the supply and distribution of water in the municipal area including the establishment, construction, maintenance, operation, improvement and the extension of waterworks systems and the financing thereof.	(2) La ville peut conclure des accords avec une municipalité contiguë, y compris une municipalité régionale, à l'égard de l'approvisionnement en eau et de la distribution de l'eau dans le secteur municipal, y compris à l'égard de l'établissement, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'amélioration et du prolongement des réseaux d'adduction d'eau et du financement de ces activités.	Accords
Other powers	13.8 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the town to do anything that is not specifically authorized by this Act that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act so long as the regulation does not conflict with this or any other Act.	13.8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la ville à prendre des mesures qui ne sont pas expressément autorisées par la présente loi, mais qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement l'objet de celle-ci, pourvu que le règlement ne soit pas incompatible avec la présente loi ou toute autre loi.	Autres pouvoirs
	(2) The Act is amended by adding the following sections:	(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	
Borrowing limit for 2001	19.1 For the purpose of subsection 187 (4) of the <i>Municipal Act</i> , the estimated revenue of the town for 2000 is the sum of,	19.1 Pour l'application du paragraphe 187 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les revenus estimatifs de la ville pour 2000 correspondent à la somme de ce qui suit :	Plafond d'emprunt pour 2001
	(a) the estimated revenues of the old municipalities as shown in the estimates adopted for 2000; and	a) les revenus estimatifs des anciennes municipalités tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000;	
	(b) the estimated revenues of each of the divided municipalities as shown in the estimates adopted for 2000, multiplied	b) les revenus estimatifs de chacune des municipalités démembrées tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000, multipliés par le	

8	Bill 62, Part I	DIRECT DEMOCRACY THROUGH MUNICIPAL REFERENDUMS	Sec./art. 2 (2)
	Amendments (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk and Ottawa)	Modification (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk et Ottawa)	
	by the percentage that is prescribed for each municipality.	pourcentage prescrit pour chaque municipalité.	
Surplus or operating deficit for 2001	19.2 For the purpose of subsection 367 (3) of the <i>Municipal Act</i>, the surplus for which allowance is to be made by the town for 2001 or the operating deficit to be provided for by the town for 2001, as the case may be, shall be determined as follows: 1. Subtract the total of the audited operating deficits of the old municipalities as of December 31, 2000 from the total of the audited surpluses of the old municipalities as of December 31, 2000. 2. For each divided municipality, multiply the audited operating deficit or audited surplus, as the case may be, as of December 31, 2000 by the percentage prescribed for each municipality. 3. Add the results obtained for each divided municipality under paragraph 2 to get a total amount for all divided municipalities. 4. Add the total amounts obtained under paragraphs 1 and 3.	19.2 Pour l'application du paragraphe 367 (3) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, l'excédent ou le déficit de fonctionnement, selon le cas, dont la ville doit tenir compte pour 2001 est calculé comme suit : 1. Soustraire la somme des déficits de fonctionnement vérifiés des anciennes municipalités au 31 décembre 2000 de la somme des excédents vérifiés de celles-ci à la même date. 2. Pour chaque municipalité démembrée, multiplier le déficit de fonctionnement vérifié ou l'excédent vérifié, selon le cas, au 31 décembre 2000 par le pourcentage prescrit pour la municipalité. 3. Additionner les résultats obtenus pour chaque municipalité démembrée aux termes de la disposition 2 pour calculer le total de toutes les municipalités démembrées. 4. Additionner les totaux obtenus aux termes des dispositions 1 et 3.	Excédent ou déficit de fonctionnement pour 2001
Payment of damages to employees	19.3 (1) If the town recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, all or part of the damages may be paid to the employee or, if the employee dies, to one or more of his or her dependants.	19.3 (1) Si la ville recouvre des dommages-intérêts d'un tiers à l'égard d'un préjudice subi par un employé, elle peut verser tout ou partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou, en cas de décès de celui-ci, à une ou à plusieurs des personnes à sa charge.	Versement de dommages-intérêts aux employés
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of members of a municipal police force and persons deemed to be town employees for the purposes of the <i>Workplace Safety and Insurance Act</i>, 1997.	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des membres d'un corps de police municipal et des personnes réputées des employés de la ville pour l'application de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i>.	Idem
Conditions	(3) The town may impose conditions on the payment.	(3) La ville peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.	Conditions
Application	(4) Subsection (1) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.	(4) Le paragraphe (1) s'applique indépendamment du fait que les dommages-intérêts ont été recouvrés dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.	Application
	(3) The Act is amended by adding the following section:	(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Interpretation	42.1 Nothing in sections 37 to 42 prevents a collective agreement between the town and a bargaining agent that is made after the town or the bargaining agent gave notice to bargain under the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act</i>, 1997, the <i>Labour Relations Act</i>, 1995, the <i>Fire Protection and Prevention Act</i>, 1997 or the <i>Police Services Act</i> from providing for an increase in compensation in respect of all or part of the period beginning December 24, 1999 and ending on the day	42.1 Les articles 37 à 42 n'ont pas pour effet d'empêcher une convention collective de prévoir une augmentation de la rétribution à l'égard de tout ou partie de la période commençant le 24 décembre 1999 et se terminant le jour précédant la date de son entrée en vigueur, dans le cas d'une convention conclue entre la ville et un agent négociateur après que l'un ou l'autre a donné un avis d'intention de négocier aux termes de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transi-</i>	Interprétation

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

before the effective date of that collective agreement.

(4) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(3) Despite subsection (1), after December 31, 2000 the powers of persons continued in office are limited to the powers described in subsections 5 (4), 6 (7) and 8 (4).

(5) Clause 46 (1) (c) of the Act is repealed.

CITY OF HAMILTON ACT, 1999

3. (1) Section 1 of the *City of Hamilton Act, 1999* is amended by adding the following definition:

“passenger transportation system” means a system that provides, for compensation, transportation for passengers or passengers and freight in vehicles operated underground, on the ground or above the ground, but not in taxicabs. (“réseau de transport de passagers”)

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out “13” and substituting “15”.

(3) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “13” and substituting “15”.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Certain
police
powers

11.1 The city, and not the Hamilton Police Services Board, may pass the by-laws that a police services board of a city may pass under sections 234 and 239 of the *Municipal Act*.

Powers re
homes

11.2 The city may enter into agreements with corporations that are approved corporations under the *Homes for Retarded Persons Act* for the construction, operation and maintenance of homes under that Act.

Powers re
parks, etc.

11.3 (1) The city may acquire land for public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives and may establish, lay out, improve and maintain them.

Same

(2) For the purposes described in subsection (1), the city has the powers of a board of park management under the *Public Parks Act*.

Land
owned by
conservation
authorities

11.4 (1) This section applies to land that is vested in a conservation authority and that is managed and controlled by the city under an agreement between the city and the conservation authority.

tion dans le secteur public, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les services policiers*.

(4) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (1), les pouvoirs des personnes qui demeurent en fonction sont limités à ceux visés aux paragraphes 5 (4), 6 (7) et 8 (4) après le 31 décembre 2000.

(5) L'alinéa 46 (1) c) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DE HAMILTON

3. (1) L'article 1 de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réseau de transport de passagers» Réseau qui assure, moyennant contrepartie, le transport de passagers seulement ou de passagers et de marchandises par voie souterraine, par voie de surface ou par voie surélevée dans des véhicules autres que des taxis. («passenger transportation system»)

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par substitution de «15» à «13».

(3) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «15» à «13».

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

11.1 La cité, et non pas la Commission des services policiers de Hamilton, peut adopter les règlements municipaux qu'une commission de services policiers d'une cité peut adopter en vertu des articles 234 et 239 de la *Loi sur les municipalités*.

Certains
pouvoirs
de police

11.2 La cité peut conclure des accords avec des associations qui sont des associations agréées au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* en vue de la construction et de l'exploitation de foyers aux termes de cette loi.

Pouvoirs :
foyers

11.3 (1) La cité peut acquérir des biens-fonds et y créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades.

Pouvoirs :
parcs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité possède les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue à une commission de gestion des parcs.

Idem

11.4 (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds qui sont dévolus à un office de protection de la nature et qui sont gérés et contrôlés par la cité aux termes d'un accord conclu avec celui-ci.

Biens-fonds
appartenant
aux offices
de protection
de la nature

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Parks, etc.	(2) The city may establish, lay out, improve and maintain public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives on the land, and it may exercise any of the powers conferred on boards of park management by the <i>Public Parks Act</i> .	(2) La cité peut créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades sur les biens-fonds et exercer les pouvoirs que la <i>Loi sur les parcs publics</i> attribue aux commissions de gestion des parcs.	Parcs
Roads and traffic	(3) The city may lay out, construct and maintain roads on the land, regulate traffic on the roads, subject to the <i>Highway Traffic Act</i> , and prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those roads, in accordance with subsection 128 (4) of the <i>Highway Traffic Act</i> .	(3) La cité peut aménager, construire et entretenir des routes sur les biens-fonds, réglementer la circulation sur celles-ci, sous réserve du <i>Code de la route</i> , et prescrire la vitesse maximale des véhicules automobiles qui y circulent, conformément au paragraphe 128 (4) du <i>Code de la route</i> .	Routes et circulation
Sale of liquor in parks	11.5 (1) The city may authorize a person to sell liquor, as defined in the <i>Liquor Licence Act</i> , in parks that belonged to The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth on December 31, 2000 and may impose such conditions as the city considers appropriate.	11.5 (1) La cité peut autoriser quiconque à vendre de l'alcool, au sens de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> , dans les parcs qui appartenaient à la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth le 31 décembre 2000 et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Vente d'alcool dans les parcs
Restriction	(2) The power of the city is subject to the <i>Liquor Licence Act</i> .	(2) Le pouvoir de la cité est assujéti à la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> .	Restriction
Power to exempt shops	11.6 (1) Upon the application of the occupier of a shop, the city may exempt the shop from any provision of a by-law passed under section 214 of the <i>Municipal Act</i> on the days and for the special occasions specified in the by-law.	11.6 (1) Sur présentation d'une demande à cet effet par l'occupant d'une boutique, la cité peut exempter celle-ci de l'application de toute disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 214 de la <i>Loi sur les municipalités</i> les jours et pour les occasions spéciales que précise le règlement municipal.	Pouvoir d'exempter des boutiques
Restriction	(2) The city cannot exempt a shop for more than two periods in any calendar year, and each such period cannot exceed two consecutive days.	(2) La cité ne peut pas exempter une boutique pour plus de deux périodes au cours d'une année civile, et chacune d'elles ne peut pas dépasser deux jours consécutifs.	Restriction
Waste management	11.7 (1) No person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them) shall provide services or facilities in the municipal area of the type authorized by the waste management powers that were assumed by The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth under section 150 of the <i>Regional Municipalities Act</i> as of December 31, 2000 without the consent of the city, which may be granted upon such conditions, including the payment of compensation, as may be agreed upon.	11.7 (1) Aucune personne, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux, ne doit fournir dans le secteur municipal des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs de gestion des déchets que la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth exerçait en application de l'article 150 de la <i>Loi sur les municipalités régionales</i> au 31 décembre 2000 si ce n'est avec le consentement de la cité, lequel peut être accordé aux conditions convenues, notamment le versement d'une indemnité.	Gestion des déchets
Exception	(2) Despite subsection (1), the consent of the city is not required to provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and from residential properties containing more than five dwelling units.	(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la cité n'est pas nécessaire pour fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens non résidentiels et de biens résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.	Exception

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Same	(3) Despite subsection (1), the consent of the city is not required if the service or facility is being lawfully provided on December 31, 2000, so long as that service or facility continues to be used for the same purpose.	(3) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la cité n'est pas nécessaire si le service ou l'installation est fourni conformément à la loi le 31 décembre 2000, pourvu qu'il continue d'être utilisé à la même fin.	Idem
Appeal	(4) If consent is refused under subsection (1) or the applicant and the city fail to agree on the conditions relating to the consent, the applicant may appeal to the Ontario Municipal Board.	(4) Si le consentement visé au paragraphe (1) est refusé ou que le requérant et la cité ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Appel
Same	(5) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter, and may impose such conditions as it considers appropriate.	(5) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et tranche la question et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
Same	(6) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(6) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Idem
Confirmation by L.G. in C.	(7) Section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to a decision made under subsection (5).	(7) L'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux décisions rendues aux termes du paragraphe (5).	Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil
Fluoridation of water	11.8 (1) On and after January 1, 2001, the city may continue to fluoridate the water supply of those areas of the city to which fluoridated water was being supplied on December 31, 2000.	11.8 (1) À compter du 1 ^{er} janvier 2001, la cité peut continuer la fluoration du réseau d'alimentation en eau des secteurs de la cité qui étaient approvisionnés en eau fluorée le 31 décembre 2000.	Fluoration de l'eau
Agreements	(2) The city may enter into agreements with an adjoining municipality (including a regional municipality) in respect of the supply and distribution of water in the municipal area including the establishment, construction, maintenance, operation, improvement and the extension of waterworks systems and the financing thereof.	(2) La cité peut conclure des accords avec une municipalité contiguë, y compris une municipalité régionale, à l'égard de l'approvisionnement en eau et de la distribution de l'eau dans le secteur municipal, y compris à l'égard de l'établissement, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'amélioration et du prolongement des réseaux d'adduction d'eau et du financement de ces activités.	Accords
The Hamilton Street Railway Company, etc.	11.9 (1) The city is authorized to hold shares in The Hamilton Street Railway Company and in Safety Service and Adjusters Limited and to exercise the rights associated with those shares.	11.9 (1) La cité est autorisée à détenir des actions dans la personne morale appelée The Hamilton Street Railway Company et dans celle appelée Safety Service and Adjusters Limited et à exercer les droits qui leur sont attachés.	The Hamilton Street Railway Company
Duty to manage	(2) The city shall manage the affairs of both corporations.	(2) La cité gère les affaires des deux personnes morales.	Gestion des affaires
Other powers	11.10 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the city to do anything that is not specifically authorized by this Act that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act so long as the regulation does not conflict with this or any other Act.	11.10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la cité à prendre des mesures qui ne sont pas expressément autorisées par la présente loi, mais qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement l'objet de celle-ci, pourvu que le règlement ne soit pas incompatible avec la présente loi ou toute autre loi.	Autres pouvoirs

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

PASSENGER TRANSPORTATION SYSTEM

RÉSEAU DE TRANSPORT DE PASSAGERS

Operation of
a passenger
transporta-
tion system

11.11 (1) Subject to the *Public Vehicles Act*, the city may establish, operate and maintain a passenger transportation system within the city, and between any point in the city and any point outside the city including any point outside Ontario.

11.11 (1) Sous réserve de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, la cité peut mettre sur pied, exploiter et entretenir un réseau de transport de passagers dans les limites de la cité ainsi qu'entre un point situé à l'intérieur de la cité et un point situé à l'extérieur, y compris à l'extérieur de l'Ontario.

Exploitation
d'un réseau
de transport
de passagers

Agreements

(2) For the purpose of subsection (1), the city may enter into agreements with any person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford), including agreements in respect of connecting or reciprocal passenger transportation systems, and the use of facilities, personnel or equipment.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut conclure des accords avec quiconque, notamment une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford, y compris des accords portant sur la correspondance ou la réciprocité entre les réseaux de transport de passagers et l'utilisation des installations, du personnel et du matériel.

Accords

Fares

(3) The city may establish appropriate fares for the use of the passenger transportation system.

(3) La cité peut fixer des tarifs appropriés pour l'utilisation du réseau de transport de passagers.

Tarifs

Restriction
re operators

11.12 (1) The city may, by by-law, provide that no person shall operate a passenger transportation system in the city, or in an area of the city designated in the by-law, unless the person is authorized to do so under this section or by the city.

11.12 (1) La cité peut, par règlement municipal, prévoir que nul ne doit exploiter un réseau de transport de passagers dans la cité, ou dans un secteur de celle-ci que désigne le règlement municipal, à moins d'y être autorisé en vertu du présent article ou par la cité.

Restriction :
exploitants

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the following types of passenger transportation systems:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des genres suivants de réseaux de transport de passagers :

Exceptions

1. Vehicles and marine vessels used for sightseeing tours.
2. Buses used to transport pupils, including buses owned and operated by, or operated under a contract with, a school board, a private school or a charitable organization.
3. Railways operated by railway companies incorporated under a federal or provincial Act.
4. Ferries.
5. Aviation systems.
6. A regional transit system as defined in section 1 of the *Greater Toronto Services Board Act, 1998*.

1. Les véhicules et les bâtiments de mer utilisés à des fins de visites touristiques.
2. Les autobus utilisés pour transporter des élèves, y compris ceux dont est propriétaire et qu'exploite un conseil scolaire, une école privée ou un organisme de bienfaisance ou qui sont exploités conformément à un contrat conclu avec un tel conseil, une telle école ou un tel organisme.
3. Les chemins de fer exploités par des compagnies de chemin de fer constituées en personne morale sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.
4. Les traversiers.
5. Les réseaux d'aviation.
6. Les réseaux régionaux de transport en commun au sens de l'article 1 de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto*.

Authoriz-
ation

(3) Subject to the *Municipal Franchises Act*, the city may authorize a person to operate a passenger transportation system in an area of the city designated in a by-law under

(3) Sous réserve de la *Loi sur les concessions municipales*, la cité peut autoriser une personne à exploiter un réseau de transport de passagers dans un secteur de celle-ci que désigne un règlement municipal visé au para-
gra-

Autorisation

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	subsection (1) and may impose conditions on the authorization.	phe (1) et peut assortir l'autorisation de conditions.	
Deemed by-law	(4) On January 1, 2001, the city shall be deemed to have passed a by-law under subsection (1) designating the Urban Transit Service Area established under section 42 of the <i>Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act</i> , as the Area existed on December 31, 2000, as an area in which no person shall operate a passenger transportation system unless the person is authorized to do so under this section or by the city.	(4) Le 1 ^{er} janvier 2001, la cité est réputée avoir adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) désignant le secteur desservi par le réseau de transport urbain établi aux termes de l'article 42 de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> , tel que ce secteur existait le 31 décembre 2000, comme secteur dans lequel nul ne doit exploiter un réseau de transport de passagers à moins d'y être autorisé en vertu du présent article ou par la cité.	Règlement municipal réputé adopté
Rights unaffected	(5) Nothing in this section prevents a person from operating a passenger transportation system that is used to convey personal property and passengers from a point within an area designated in a by-law under subsection (1) to a point outside the area or from a point outside the area to a point inside the area.	(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'exploiter un réseau de transport de passagers qui sert à transporter des biens meubles et des passagers entre un point situé dans un secteur désigné dans un règlement municipal visé au paragraphe (1) et un point situé à l'extérieur de celui-ci, ou inversement.	Droits
Same	(6) Nothing in this section affects any rights existing on January 1, 1977 of any licensed operator of passenger transportation.	(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que possédait le 1 ^{er} janvier 1977 l'exploitant d'un service de transport de passagers titulaire d'un permis.	Idem
	(5) The Act is amended by adding the following sections:	(5) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	
Borrowing limit for 2001	16.1 For the purpose of subsection 187 (4) of the <i>Municipal Act</i> , the estimated revenue of the city for 2000 is the sum of the estimated revenues of the old municipalities as shown in the estimates adopted for 2000.	16.1 Pour l'application du paragraphe 187 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les revenus estimatifs de la cité pour 2000 correspondent à la somme des revenus estimatifs des anciennes municipalités tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000.	Plafond d'emprunt pour 2001
Surplus or operating deficit for 2001	16.2 For the purpose of subsection 367 (3) of the <i>Municipal Act</i> , the surplus for which allowance is to be made by the city for 2001 or the operating deficit to be provided for by the city for 2001, as the case may be, shall be determined by taking the total of the audited surpluses of the old municipalities as of December 31, 2000 and subtracting the total of the audited operating deficits of the old municipalities as of December 31, 2000.	16.2 Pour l'application du paragraphe 367 (3) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , l'excédent ou le déficit de fonctionnement, selon le cas, dont la cité doit tenir compte pour 2001 est calculé en soustrayant la somme des déficits de fonctionnement vérifiés des anciennes municipalités au 31 décembre 2000 de la somme des excédents vérifiés de celles-ci à la même date.	Excédent ou déficit de fonctionnement pour 2001
Payment of damages to employees	16.3 (1) If the city recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, all or part of the damages may be paid to the employee or, if the employee dies, to one or more of his or her dependants.	16.3 (1) Si la cité recouvre des dommages-intérêts d'un tiers à l'égard d'un préjudice subi par un employé, elle peut verser tout ou partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou, en cas de décès de celui-ci, à une ou à plusieurs des personnes à sa charge.	Versement de dommages-intérêts aux employés
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of members of the Hamilton Police Force and persons deemed to be city employees for the purposes of the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des membres du corps de police de Hamilton et des personnes réputées des employés de la cité pour l'application de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> .	Idem
Conditions	(3) The city may impose conditions on the payment.	(3) La cité peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.	Conditions

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Application

(4) Subsection (1) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.

(4) Le paragraphe (1) s'applique indépendamment du fait que les dommages-intérêts ont été recouvrés dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

Application

(6) The Act is amended by adding the following section:

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interpretation

32.1 Nothing in sections 28 to 32 prevents a collective agreement between the city and a bargaining agent that is made after the city or the bargaining agent gave notice to bargain under the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*, the *Labour Relations Act, 1995*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or the *Police Services Act* from providing for an increase in compensation in respect of all or part of the period beginning December 24, 1999 and ending on the day before the effective date of that collective agreement.

32.1 Les articles 28 à 32 n'ont pas pour effet d'empêcher une convention collective de prévoir une augmentation de la rétribution à l'égard de tout ou partie de la période commençant le 24 décembre 1999 et se terminant le jour précédant la date de son entrée en vigueur, dans le cas d'une convention conclue entre la cité et un agent négociateur après que l'un ou l'autre a donné un avis d'intention de négocier aux termes de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les services policiers*.

Interprétation

(7) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Limitation

(3) Despite subsection (1), after December 31, 2000 the powers of persons continued in office are limited to the powers described in subsections 5 (5) and 7 (4).

(3) Malgré le paragraphe (1), les pouvoirs des personnes qui demeurent en fonction sont limités à ceux visés aux paragraphes 5 (5) et 7 (4) après le 31 décembre 2000.

Restriction

(8) Clause 36 (1) (b) of the Act is repealed.

(8) L'alinéa 36 (1) b) de la Loi est abrogé.

TOWN OF NORFOLK ACT, 1999

LOI DE 1999 SUR LA VILLE DE NORFOLK

4. (1) The *Town of Norfolk Act, 1999* is amended by adding the following sections:

4. (1) La *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Certain police powers

13.1 The town, and not a police services board of the town, may pass the by-laws that a police services board of a city may pass under sections 234 and 239 of the *Municipal Act*.

13.1 La ville, et non pas une commission de services policiers de celle-ci, peut adopter les règlements municipaux qu'une commission de services policiers d'une cité peut adopter en vertu des articles 234 et 239 de la *Loi sur les municipalités*.

Certains pouvoirs de police

Powers re homes

13.2 The town may enter into agreements with corporations that are approved corporations under the *Homes for Retarded Persons Act* for the construction, operation and maintenance of homes under that Act.

13.2 La ville peut conclure des accords avec des associations qui sont des associations agréées au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* en vue de la construction et de l'exploitation de foyers aux termes de cette loi.

Pouvoirs : foyers

Powers re parks, etc.

13.3 (1) The town may acquire land for public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives and may establish, lay out, improve and maintain them.

13.3 (1) La ville peut acquérir des biens-fonds et y créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades.

Pouvoirs : parcs

Same

(2) For the purposes described in subsection (1), the town has the powers of a board of park management under the *Public Parks Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la ville possède les pouvoirs que la *Loi sur les parcs publics* attribue à une commission de gestion des parcs.

Idem

Land owned by conservation authorities

13.4 (1) This section applies to land that is vested in a conservation authority and that is

13.4 (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds qui sont dévolus à un office de

Biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	managed and controlled by the town under an agreement between the town and the conservation authority.	protection de la nature et qui sont gérés et contrôlés par la ville aux termes d'un accord conclu avec celui-ci.	
Parks, etc.	(2) The town may establish, lay out, improve and maintain public parks, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives on the land, and it may exercise any of the powers conferred on boards of park management by the <i>Public Parks Act</i> .	(2) La ville peut créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades sur les biens-fonds et exercer les pouvoirs que la <i>Loi sur les parcs publics</i> attribue aux commissions de gestion des parcs.	Parcs
Roads and traffic	(3) The town may lay out, construct and maintain roads on the land, regulate traffic on the roads, subject to the <i>Highway Traffic Act</i> , and prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those roads, in accordance with subsection 128 (4) of the <i>Highway Traffic Act</i> .	(3) La ville peut aménager, construire et entretenir des routes sur les biens-fonds, réglementer la circulation sur celles-ci, sous réserve du <i>Code de la route</i> , et prescrire la vitesse maximale des véhicules automobiles qui y circulent, conformément au paragraphe 128 (4) du <i>Code de la route</i> .	Routes et circulation
Sale of liquor in parks	13.5 (1) The town may authorize a person to sell liquor, as defined in the <i>Liquor Licence Act</i> , in parks in the municipal area that belonged to The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk on December 31, 2000 and may impose such conditions as it considers appropriate.	13.5 (1) La ville peut autoriser quiconque à vendre de l'alcool, au sens de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> , dans les parcs qui sont situés dans le secteur municipal et qui appartenaient à la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk le 31 décembre 2000 et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Vente d'alcool dans les parcs
Restriction	(2) The power of the town is subject to the <i>Liquor Licence Act</i> .	(2) Le pouvoir de la ville est assujetti à la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> .	Restriction
Waste management	13.6 (1) No person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them) shall provide services or facilities in the municipal area of the type authorized by the waste management powers that were assumed by The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk under section 150 of the <i>Regional Municipalities Act</i> as of December 31, 2000 without the consent of the town, which may be granted upon such conditions, including the payment of compensation, as may be agreed upon.	13.6 (1) Aucune personne, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux, ne doit fournir dans le secteur municipal des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs de gestion des déchets que la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk exerçait en application de l'article 150 de la <i>Loi sur les municipalités régionales</i> au 31 décembre 2000 si ce n'est avec le consentement de la ville, lequel peut être accordé aux conditions convenues, notamment le versement d'une indemnité.	Gestion des déchets
Exception	(2) Despite subsection (1), the consent of the town is not required to provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and from residential properties containing more than five dwelling units.	(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la ville n'est pas nécessaire pour fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens non résidentiels et de biens résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.	Exception
Same	(3) Despite subsection (1), the consent of the town is not required if the service or facility is being lawfully provided on December 31, 2000, so long as that service or facility continues to be used for the same purpose.	(3) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la ville n'est pas nécessaire si le service ou l'installation est fourni conformément à la loi le 31 décembre 2000, pourvu qu'il continue d'être utilisé à la même fin.	Idem
Appeal	(4) If consent is refused under subsection (1) or the applicant and the town fail to agree on the conditions relating to the consent, the applicant may appeal to the Ontario Municipal Board.	(4) Si le consentement visé au paragraphe (1) est refusé ou que le requérant et la ville ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Appel

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Same	(5) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter, and may impose such conditions as it considers appropriate.	(5) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et tranche la question et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
Same	(6) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(6) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Idem
Confirmation by L.G. in C.	(7) Section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to a decision made under subsection (5).	(7) L'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux décisions rendues aux termes du paragraphe (5).	Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil
Fluoridation of water	13.7 (1) On and after January 1, 2001, the town may continue to fluoridate the water supply of those areas of the town to which fluoridated water was being supplied on December 31, 2000.	13.7 (1) À compter du 1 ^{er} janvier 2001, la ville peut continuer la fluoration du réseau d'alimentation en eau des secteurs de la ville qui étaient approvisionnés en eau fluorée le 31 décembre 2000.	Fluoration de l'eau
Agreements	(2) The town may enter into agreements with an adjoining municipality (including a regional municipality) in respect of the supply and distribution of water in the municipal area including the establishment, construction, maintenance, operation, improvement and the extension of waterworks systems and the financing thereof.	(2) La ville peut conclure des accords avec une municipalité contiguë, y compris une municipalité régionale, à l'égard de l'approvisionnement en eau et de la distribution de l'eau dans le secteur municipal, y compris à l'égard de l'établissement, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'amélioration et du prolongement des réseaux d'adduction d'eau et du financement de ces activités.	Accords
Other powers	13.8 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the town to do anything that is not specifically authorized by this Act that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act so long as the regulation does not conflict with this or any other Act. (2) The Act is amended by adding the following sections:	13.8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la ville à prendre des mesures qui ne sont pas expressément autorisées par la présente loi, mais qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement l'objet de celle-ci, pourvu que le règlement ne soit pas incompatible avec la présente loi ou toute autre loi. (2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	Autres pouvoirs
Borrowing limit for 2001	19.1 For the purpose of subsection 187 (4) of the <i>Municipal Act</i> , the estimated revenue of the town for 2000 is the sum of, (a) the estimated revenues of the old municipalities as shown in the estimates adopted for 2000; and (b) the estimated revenues of each of the divided municipalities as shown in the estimates adopted for 2000, multiplied by the percentage prescribed for each municipality.	19.1 Pour l'application du paragraphe 187 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , les revenus estimatifs de la ville pour 2000 correspondent à la somme de ce qui suit : a) les revenus estimatifs des anciennes municipalités tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000; b) les revenus estimatifs de chacune des municipalités démembrées tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000, multipliés par le pourcentage prescrit pour chaque municipalité.	Plafond d'emprunt pour 2001
Surplus or operating deficit for 2001	19.2 For the purpose of subsection 367 (3) of the <i>Municipal Act</i> , the surplus for which allowance is to be made by the town for 2001 or the operating deficit to be provided for by the town for 2001, as the case may be, shall be determined as follows:	19.2 Pour l'application du paragraphe 367 (3) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , l'excédent ou le déficit de fonctionnement, selon le cas, dont la ville doit tenir compte pour 2001 est calculé comme suit :	Excédent ou déficit de fonctionnement pour 2001

*Amendments (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk and Ottawa)**Modification (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

1. Subtract the total of the audited operating deficits of the old municipalities as of December 31, 2000 from the total of the audited surpluses of the old municipalities as of December 31, 2000.
2. For each divided municipality, multiply the audited operating deficit or audited surplus, as the case may be, as of December 31, 2000 by the percentage prescribed for each municipality.
3. Add the results obtained for each divided municipality under paragraph 2 to get a total amount for all divided municipalities.
4. Add the total amounts obtained under paragraphs 1 and 3.

Payment of damages to employees

19.3 (1) If the town recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, all or part of the damages may be paid to the employee or, if the employee dies, to one or more of his or her dependants.

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of members of a municipal police force and persons deemed to be town employees for the purposes of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Conditions

(3) The town may impose conditions on the payment.

Application

(4) Subsection (1) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Interpretation

33.1 Nothing in sections 29 to 33 prevents a collective agreement between the town and a bargaining agent that is made after the town or the bargaining agent gave notice to bargain under the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*, the *Labour Relations Act, 1995*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or the *Police Services Act* from providing for an increase in compensation in respect of all or part of the period beginning December 24, 1999 and ending on the day before the effective date of that collective agreement.

(4) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

1. Soustraire la somme des déficits de fonctionnement vérifiés des anciennes municipalités au 31 décembre 2000 de la somme des excédents vérifiés de celles-ci à la même date.
2. Pour chaque municipalité démembrée, multiplier le déficit de fonctionnement vérifié ou l'excédent vérifié, selon le cas, au 31 décembre 2000 par le pourcentage prescrit pour la municipalité.
3. Additionner les résultats obtenus pour chaque municipalité démembrée aux termes de la disposition 2 pour calculer le total de toutes les municipalités démembrées.
4. Additionner les totaux obtenus aux termes des dispositions 1 et 3.

Versement de dommages-intérêts aux employés

19.3 (1) Si la ville recouvre des dommages-intérêts d'un tiers à l'égard d'un préjudice subi par un employé, elle peut verser tout ou partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou, en cas de décès de celui-ci, à une ou à plusieurs des personnes à sa charge.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des membres d'un corps de police municipal et des personnes réputées des employés de la ville pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Conditions

(3) La ville peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.

Application

(4) Le paragraphe (1) s'applique indépendamment du fait que les dommages-intérêts ont été recouverts dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétation

33.1 Les articles 29 à 33 n'ont pas pour effet d'empêcher une convention collective de prévoir une augmentation de la rétribution à l'égard de tout ou partie de la période commençant le 24 décembre 1999 et se terminant le jour précédant la date de son entrée en vigueur, dans le cas d'une convention conclue entre la ville et un agent négociateur après que l'un ou l'autre a donné un avis d'intention de négocier aux termes de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les services policiers*.

(4) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Limitation

(3) Despite subsection (1), after December 31, 2000 the powers of persons continued in office are limited to the powers described in subsections 5 (4), 6 (3) and 8 (3).

(5) Clause 37 (1) (c) of the Act is repealed.

CITY OF OTTAWA ACT, 1999

5. (1) The French version of the *City of Ottawa Act, 1999* is amended by striking out “cité d’Ottawa” and substituting “ville d’Ottawa” in the short title of the Act and in the definition of “cité” in section 1.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“passenger transportation system” means a system that provides, for compensation, transportation for passengers or passengers and freight in vehicles operated underground, on the ground or above the ground, but not in taxicabs. (“réseau de transport de passagers”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) In this Act, expressions relating to sewage, sewer systems, land drainage and treatment works, including a capital improvement of any of them, have the same meaning as set out in section 73 of the *Regional Municipalities Act*.

(4) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “cité d’Ottawa” and substituting “ville d’Ottawa”.

(5) Section 3 of the Act is amended by striking out “20” and substituting “21”.

(6) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “20” and substituting “21”.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

12.1 The city, and not the Ottawa Police Services Board, may pass the by-laws that a police services board of a city may pass under sections 234 and 239 of the *Municipal Act*.

12.2 The city may enter into agreements with corporations that are approved corporations under the *Homes for Retarded Persons Act* for the construction, operation and maintenance of homes under that Act.

12.3 (1) The city may acquire land for public parks, forests, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards

Interpreta-
tion

Certain
police
powers

Powers
re homes

Powers re
parks, etc.

(3) Malgré le paragraphe (1), les pouvoirs des personnes qui demeurent en fonction sont limités à ceux visés aux paragraphes 5 (4), 6 (3) et 8 (3) après le 31 décembre 2000.

(5) L’alinéa 37 (1) c) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1999 SUR LA CITÉ D’OTTAWA

5. (1) La version française de la *Loi de 1999 sur la cité d’Ottawa* est modifiée par substitution de «ville d’Ottawa» à «cité d’Ottawa» dans le titre abrégé de la Loi et dans la définition de «cité» à l’article 1.

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réseau de transport de passagers» Réseau qui assure, moyennant contrepartie, le transport de passagers seulement ou de passagers et de marchandises par voie souterraine, par voie de surface ou par voie surélevée dans des véhicules autres que des taxis. («passenger transportation system»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dans la présente loi, les termes se rapportant aux eaux d’égout, aux réseaux d’égouts, aux eaux d’écoulement et aux ouvrages d’épuration, y compris les améliorations des immobilisations à leur égard, s’entendent au sens de l’article 73 de la *Loi sur les municipalités régionales*.

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ville d’Ottawa» à «cité d’Ottawa».

(5) L’article 3 de la Loi est modifié par substitution de «21» à «20».

(6) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «21» à «20».

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

12.1 La cité, et non pas la Commission des services policiers d’Ottawa, peut adopter les règlements municipaux qu’une commission de services policiers d’une cité peut adopter en vertu des articles 234 et 239 de la *Loi sur les municipalités*.

12.2 La cité peut conclure des accords avec des associations qui sont des associations agréées au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* en vue de la construction et de l’exploitation de foyers aux termes de cette loi.

12.3 (1) La cité peut acquérir des biens-fonds et y créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des forêts, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places,

Restriction

Interpréta-
tion

Certains
pouvoirs de
police

Pouvoirs :
foyers

Pouvoirs :
parcs

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	and drives and may establish, lay out, improve and maintain them.	des avenues, des boulevards et des promenades.	
Same	(2) For the purposes described in subsection (1), the city has the powers of a board of park management under the <i>Public Parks Act</i> .	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité possède les pouvoirs que la <i>Loi sur les parcs publics</i> attribue à une commission de gestion des parcs.	Idem
Land owned by conservation authorities	12.4 (1) This section applies to land that is vested in a conservation authority and that is managed and controlled by the city under an agreement between the city and the conservation authority.	12.4 (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds qui sont dévolus à un office de protection de la nature et qui sont gérés et contrôlés par la cité aux termes d'un accord conclu avec celui-ci.	Biens-fonds appartenant aux offices de protection de la nature
Parks, etc.	(2) The city may establish, lay out, improve and maintain public parks, forests, zoological gardens, recreation areas, squares, avenues, boulevards and drives on the land, and it may exercise any of the powers conferred on boards of park management by the <i>Public Parks Act</i> .	(2) La cité peut créer, aménager, améliorer et entretenir des parcs publics, des forêts, des jardins zoologiques, des aires de loisirs, des places, des avenues, des boulevards et des promenades sur les biens-fonds et exercer les pouvoirs que la <i>Loi sur les parcs publics</i> attribue aux commissions de gestion des parcs.	Parcs
Roads and traffic	(3) The city may lay out, construct and maintain roads on the land, regulate traffic on the roads, subject to the <i>Highway Traffic Act</i> , and prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on those roads, in accordance with subsection 128 (4) of the <i>Highway Traffic Act</i> .	(3) La cité peut aménager, construire et entretenir des routes sur les biens-fonds, réglementer la circulation sur celles-ci, sous réserve du <i>Code de la route</i> , et prescrire la vitesse maximale des véhicules automobiles qui y circulent, conformément au paragraphe 128 (4) du <i>Code de la route</i> .	Routes et circulation
Tax exemption	(4) Despite any other Act, the city may by by-law exempt the land from municipal taxation while the land is managed and controlled by the city and is used for park purposes.	(4) Malgré toute autre loi, la cité peut, par règlement municipal, exonérer les biens-fonds des impôts municipaux pendant qu'ils sont gérés et contrôlés par la cité et sont utilisés aux fins d'un parc.	Exonération d'impôts
Same	(5) The exemption from taxes shall be deemed to have the same effect as an exemption from taxes under section 3 of the <i>Assessment Act</i> .	(5) L'exonération d'impôts est réputée avoir le même effet que celle prévue à l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Idem
Acquisition of land for commercial uses, etc.	12.5 (1) The city may pass by-laws for acquiring and expropriating land and selling or leasing land for the purpose of sites for commercial and institutional uses and related uses.	12.5 (1) La cité peut, par règlement municipal, acquérir et exproprier des biens-fonds ainsi que les vendre ou les donner à bail comme sites destinés à des fins commerciales ou institutionnelles ou à des fins connexes.	Acquisition de biens-fonds à des fins commerciales
Conditions	(2) Clauses (a) to (c) of paragraph 57 of section 210 of the <i>Municipal Act</i> apply with necessary modifications to the city exercising its powers under subsection (1).	(2) Les alinéas a) à c) de la disposition 57 de l'article 210 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cité lorsqu'elle exerce les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (1).	Conditions
Sale of liquor in parks	12.6 (1) The city may authorize a person to sell liquor, as defined in the <i>Liquor Licence Act</i> , in parks that belonged to The Regional Municipality of Ottawa-Carleton on December 31, 2000 and may impose such conditions as the city considers appropriate.	12.6 (1) La cité peut autoriser quiconque à vendre de l'alcool, au sens de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> , dans les parcs qui appartenaient à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton le 31 décembre 2000 et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Vente d'alcool dans les parcs
Restriction	(2) The power of the city is subject to the <i>Liquor Licence Act</i> .	(2) Le pouvoir de la cité est assujéti à la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> .	Restriction
By-laws re street vending	12.7 (1) The city may pass by-laws,	12.7 (1) La cité peut, par règlement municipal :	Règlements municipaux : vente dans la rue

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Contents of
by-law

- (a) designating all or any part of a highway under its jurisdiction, including the sidewalk portion, as a removal zone;
 - (b) designating all highways under its jurisdiction in any area as a removal zone;
 - (c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;
 - (d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale; and
 - (e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments.
- (2) A by-law passed under subsection (1) may,
- (a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;
 - (b) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space;
 - (c) define “goods”, “owner” and “refreshments”; and
 - (d) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

Permits

- (3) A by-law passed under subsection (1) may,
- (a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit;
 - (b) establish permit fees which may vary by location or type of goods sold;
 - (c) fix the term of the permit which may vary with each permit;
 - (d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;

- a) désigner comme zone d'enlèvement tout ou partie d'une voie publique relevant de sa compétence, y compris les trottoirs;
- b) désigner comme zone d'enlèvement la totalité des voies publiques relevant de sa compétence dans quelque secteur que ce soit;
- c) interdire l'installation, l'arrêt ou le stationnement dans une zone d'enlèvement de tout objet ou véhicule servant à la vente ou à la mise en vente de marchandises ou de rafraîchissements;
- d) désigner, dans les zones d'enlèvement, des espaces dans lesquels, malgré l'alinéa c), des marchandises ou des rafraîchissements peuvent être vendus ou mis en vente;
- e) établir un système d'octroi de licences accordant l'usage exclusif d'un espace désigné au propriétaire d'un objet ou d'un véhicule servant à la vente de marchandises ou de rafraîchissements.

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) prescrire les types de marchandises ou de rafraîchissements qui peuvent être mis en vente ou vendus, ainsi que les types d'objets et de véhicules autorisés dans l'espace désigné, lesquels peuvent varier d'un espace désigné à l'autre, et interdire quelque type que ce soit;
- b) fixer des critères de conception à l'égard des objets ou des véhicules autorisés dans l'espace désigné;
- c) définir «marchandises», «propriétaire» et «rafraîchissements»;
- d) soustraire quelque type de vendeur que ce soit à l'application de tout ou partie du règlement municipal.

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) prescrire les conditions de délivrance et d'utilisation des licences;
- b) fixer les droits rattachés aux licences, lesquels peuvent varier selon le lieu ou le type de marchandises vendues;
- c) fixer la durée des licences, laquelle peut varier d'une licence à l'autre;
- d) prévoir la délivrance de marques d'identification relativement aux licences et préciser la manière dont il faut les apposer;

Contenu du
règlement
municipal

Licences

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)**Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	(e) prohibit or restrict the transfer of permits; (f) establish the method of allocating designated spaces; (g) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space; and (h) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to the location of the designated space.	e) interdire ou restreindre le transfert de licences; f) fixer la méthode à utiliser pour attribuer les espaces désignés; g) exiger que l'auteur d'une demande de licence soit titulaire d'un permis valide l'autorisant à vendre les marchandises ou les rafraîchissements qu'il se propose de vendre à partir de l'espace désigné, ou qu'il réponde aux critères d'admissibilité à un tel permis; h) réglementer les heures d'activité autorisées en vertu de la licence, lesquelles peuvent varier selon l'emplacement de l'espace désigné.	
Power to suspend, etc., street vending permit	12.8 (1) The city council or a committee of council may suspend or revoke a permit issued under section 12.7 if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.	12.8 (1) Le conseil municipal ou un de ses comités peut suspendre ou révoquer toute licence délivrée en vertu de l'article 12.7 si les conditions de sa délivrance ou de son utilisation ne sont pas respectées, ou pour tout autre motif que précise le règlement municipal.	Suspension ou révocation des licences
Hearing	(2) Before suspending or revoking a permit, the council or committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.	(2) Avant de suspendre ou de révoquer une licence, le conseil ou le comité donne à son titulaire la possibilité d'être entendu.	Audience
Refund	(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.	(3) En cas de révocation d'une licence en vertu du paragraphe (1), la fraction des droits acquittés pour son obtention, proportionnelle à la partie non expirée de la durée pour laquelle elle a été accordée, est remboursée au titulaire.	Remboursement
Special circumstances	(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may permit due to,	(4) Le fonctionnaire municipal nommé dans le règlement municipal peut, sans tenir d'audience, suspendre la désignation de tout ou partie d'une zone d'enlèvement, la désignation d'un espace ou l'application d'une licence pour la durée et sous réserve des conditions qu'autorise le règlement municipal, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :	Circonstances particulières
	(a) the holding of special events; (b) the construction, maintenance or repair of any highway; (c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or (d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.	a) la tenue d'activités spéciales; b) la construction, l'entretien ou la réparation d'une voie publique; c) la mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics; d) des questions touchant à la sécurité des piétons, des véhicules ou du public.	
Duration	(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.	(5) La durée d'une suspension visée au paragraphe (4) ne doit pas dépasser quatre semaines.	Durée
Inspection, removal re street vending	12.9 (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under section 12.7 or 12.8 who has reason to believe that any object or vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,	12.9 (1) Tout agent de la paix autorisé, par règlement municipal, à exécuter un règlement municipal adopté en vertu de l'article 12.7 ou 12.8 et qui a des motifs de croire qu'un objet ou un véhicule est installé, arrêté ou stationné dans un espace désigné ou dans une zone	Inspection et enlèvement : vente dans la rue

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

		d'enlèvement en contravention avec le règlement municipal peut :	
	(a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit be produced for reasonable inspection; and (b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.	a) sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, exiger la production d'une licence valide en vue de procéder à une inspection raisonnable; b) si aucune licence valide n'est produite, faire enlever l'objet ou le véhicule et le faire remiser dans un lieu convenable, après avoir informé la personne responsable de l'objet ou du véhicule, s'il y en a une, que celui-ci se trouve dans une zone d'enlèvement ou dans un espace désigné en contravention avec le règlement municipal et après lui avoir remis un récépissé à cet effet.	
Lien	(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the city in the manner provided by the <i>Repair and Storage Liens Act</i> .	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les frais engagés pour l'enlèvement, la garde et le remisage de tout objet ou véhicule en vertu du règlement municipal constituent un privilège sur celui-ci que la cité peut réaliser de la manière prévue par la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i> .	Privilège
Unclaimed objects	(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the city and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the city.	(3) Tout objet ou véhicule enlevé et remisé conformément au paragraphe (1) et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les 60 jours devient la propriété de la cité et peut être vendu. Le produit de la vente est alors versé au fonds d'administration générale de la cité.	Objets non réclamés
Perishable object	(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the city upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.	(4) Malgré le paragraphe (3), tout objet périssable devient la propriété de la cité dès qu'il est déplacé de la zone d'enlèvement ou de l'espace désigné conformément au paragraphe (1), et il peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.	Objet périssable
Regulation of sewers, etc.	12.10 (1) The city may pass by-laws for the maintenance and management of its sewers, sewer system, sewage works, treatment works and watercourses.	12.10 (1) La cité peut, par règlement municipal, traiter de l'entretien et de la gestion de ses égouts, de son réseau d'égouts, de ses ouvrages d'égouts, de ses ouvrages d'épuration et de ses conduites d'eau.	Réglementation des égouts
Scope of by-law	(2) The by-laws may regulate, (a) the manner, extent and nature of the reception and disposal of sewage and land drainage from any person; and (b) every other matter or thing related thereto that the city considers necessary and proper to secure for the inhabitants of the municipal area an adequate system of sewage and land drainage disposal.	(2) Les règlements municipaux peuvent réglementer : a) le mode de réception et d'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement de toute personne ainsi que l'étendue et la nature de cette réception et de cette évacuation; b) toute autre question ou chose connexe que la cité estime nécessaire et opportune pour fournir aux habitants du secteur municipal un réseau adéquat d'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement.	Portée du règlement municipal
Control of sewage	(3) The city may pass by-laws exercising its authority under paragraph 150 of section	(3) La cité peut, par règlement municipal adopté en vertu de la disposition 150 de l'ar-	Contrôle des eaux d'égout

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	210 of the <i>Municipal Act</i> in respect of any sewage which directly or indirectly enters into sewers or treatment works under the jurisdiction of the city.	ticle 210 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , traiter des eaux d'égout qui pénètrent directement ou indirectement dans les égouts ou les ouvrages d'épuration qui relèvent de sa compétence.	
Same	(4) The city may pass by-laws exercising its authority under subsections (1), (2) and (3) with respect to works owned or operated by or on behalf of any person, as if the works were city works.	(4) La cité peut, par règlement municipal adopté en vertu des paragraphes (1), (2) et (3), traiter des ouvrages dont est propriétaire ou qu'exploite qui que ce soit ou quelqu'un d'autre pour le compte de qui que ce soit, comme s'il s'agissait d'ouvrages de la cité.	Idem
By-laws re discharge	(5) The city may pass by-laws requiring a person, (a) to install and maintain access openings, facilities, instruments or equipment suitable for the inspection and sampling of the discharge into any works owned or operated by or on behalf of the person; and (b) to inspect and test the discharge in the manner and at the times required by the city and to provide to the city the results of the inspections and tests and such other information, which, in the opinion of the city, is necessary to properly monitor the discharge.	(5) La cité peut, par règlement municipal, exiger d'une personne ce qui suit : a) la mise en place et l'entretien d'ouvrures d'accès, d'installations, d'instruments ou de matériel propres à permettre l'inspection et l'échantillonnage des eaux déversées dans les ouvrages dont est propriétaire ou qu'exploite la personne ou quelqu'un d'autre pour son compte; b) l'inspection et l'analyse des eaux déversées, de la manière et aux moments exigés par la cité, et la présentation à cette dernière des résultats des inspections et des analyses ainsi que de tous les autres renseignements qu'elle juge nécessaires à la surveillance adéquate des eaux déversées.	Règlements municipaux : eaux déversées
By-laws re treatment pond	12.11 (1) The city may pass by-laws to regulate the operation and maintenance of a land drainage treatment pond owned or operated by or on behalf of any person.	12.11 (1) La cité peut, par règlement municipal, réglementer l'exploitation et l'entretien d'un bassin d'épuration des eaux d'écoulement dont est propriétaire ou qu'exploite qui que ce soit ou quelqu'un d'autre pour le compte de qui que ce soit.	Règlements municipaux : bassin d'épuration
Definition	(2) In this section, "land drainage treatment pond" means a treatment work that has as its primary purpose the treatment of land drainage but does not include a treatment work the primary purpose of which is the collection and holding of land drainage.	(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «bassin d'épuration des eaux d'écoulement» S'entend d'un ouvrage d'épuration dont le but premier est d'épurer les eaux d'écoulement. Est toutefois exclu de la présente définition l'ouvrage d'épuration dont le but premier est de capter et de retenir ces eaux.	Définition
Powers re works and watercourses	12.12 (1) No person shall enlarge, extend or alter any work or watercourse in the city that discharges into a city work or watercourse unless the person has the approval of the city to do so.	12.12 (1) Aucune personne ne doit agrandir, prolonger ou modifier dans la cité un ouvrage ou une conduite d'eau qui déverse ses eaux dans un ouvrage ou une conduite d'eau de la cité si ce n'est avec l'approbation de celle-ci.	Pouvoirs : ouvrages et conduites d'eau
Same	(2) The city may pass by-laws regulating the design, construction, operation and maintenance of works owned or operated by or on behalf of any person.	(2) La cité peut, par règlement municipal, réglementer la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont est propriétaire ou qu'exploite qui que ce soit ou quelqu'un d'autre pour le compte de qui que ce soit.	Idem

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

Waste management	12.13 (1) No person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them) shall provide services or facilities in the municipal area of the type authorized by the waste management powers that were assumed by The Regional Municipality of Ottawa-Carleton under section 150 of the <i>Regional Municipalities Act</i> as of December 31, 2000 without the consent of the city, which may be granted upon such conditions, including the payment of compensation, as may be agreed upon.	12.13 (1) Aucune personne, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux, ne doit fournir dans le secteur municipal des services ou des installations du genre autorisé par les pouvoirs de gestion des déchets que la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton exerçait en application de l'article 150 de la <i>Loi sur les municipalités régionales</i> au 31 décembre 2000 si ce n'est avec le consentement de la cité, lequel peut être accordé aux conditions convenues, notamment le versement d'une indemnité.	Gestion des déchets
Exception	(2) Despite subsection (1), the consent of the city is not required to provide services and facilities for the collection or removal of waste from non-residential properties and from residential properties containing more than five dwelling units.	(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la cité n'est pas nécessaire pour fournir des services et des installations en vue de la collecte ou de l'enlèvement des déchets provenant de biens non résidentiels et de biens résidentiels qui comprennent plus de cinq logements.	Exception
Same	(3) Despite subsection (1), the consent of the city is not required if the service or facility is being lawfully provided on December 31, 2000, so long as that service or facility continues to be used for the same purpose.	(3) Malgré le paragraphe (1), le consentement de la cité n'est pas nécessaire si le service ou l'installation est fourni conformément à la loi le 31 décembre 2000, pourvu qu'il continue d'être utilisé à la même fin.	Idem
Appeal	(4) If consent is refused under subsection (1) or the applicant and the city fail to agree on the conditions relating to the consent, the applicant may appeal to the Ontario Municipal Board.	(4) Si le consentement visé au paragraphe (1) est refusé ou que le requérant et la cité ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Appel
Same	(5) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter, and may impose such conditions as it considers appropriate.	(5) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et tranche la question et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
Same	(6) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(6) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Idem
Confirmation by L.G. in C.	(7) Section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to a decision made under subsection (5).	(7) L'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux décisions rendues aux termes du paragraphe (5).	Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil
Waste disposal	12.14 (1) No person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford, or a local board of any of them) shall provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste in the municipal area without the consent of the city, which may be granted upon such conditions, including the payment of compensation, as may be agreed upon.	12.14 (1) Aucune personne, y compris une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford ainsi que l'un ou l'autre de leurs conseils locaux, ne doit fournir dans le secteur municipal des installations servant à recevoir, à déverser et à éliminer des déchets si ce n'est avec le consentement de la cité, lequel peut être accordé aux conditions convenues, notamment le versement d'une indemnité.	Élimination des déchets
Appeal	(2) If consent is refused under subsection (1) or the applicant and the city fail to agree on the conditions relating to the consent, the applicant may appeal to the Ontario Municipal Board.	(2) Si le consentement visé au paragraphe (1) est refusé ou que le requérant et la cité ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de ce consentement, le requérant	Appel

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

		peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	
Same	(3) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter, and may impose such conditions as it considers appropriate.	(3) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et tranche la question et peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
Same	(4) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(4) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Idem
Confirmation by L.G. in C.	(5) Section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to a decision made under subsection (3).	(5) L'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas aux décisions rendues aux termes du paragraphe (3).	Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil
Fluoridation of water	12.15 (1) On and after January 1, 2001, the city may continue to fluoridate the water supply of those areas of the city to which fluoridated water was being supplied on December 31, 2000.	12.15 (1) À compter du 1 ^{er} janvier 2001, la cité peut continuer la fluoruration du réseau d'alimentation en eau des secteurs de la cité qui étaient approvisionnés en eau fluorée le 31 décembre 2000.	Fluoruration de l'eau
Agreements	(2) The city may enter into agreements with an adjoining municipality (including a regional municipality) in respect of the supply and distribution of water in the municipal area including the establishment, construction, maintenance, operation, improvement and the extension of waterworks systems and the financing thereof.	(2) La cité peut conclure des accords avec une municipalité contiguë, y compris une municipalité régionale, à l'égard de l'approvisionnement en eau et de la distribution de l'eau dans le secteur municipal, y compris à l'égard de l'établissement, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'amélioration et du prolongement des réseaux d'adduction d'eau et du financement de ces activités.	Accords
Other powers	12.16 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the city to do anything that is not specifically authorized by this Act that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act so long as the regulation does not conflict with this or any other Act.	12.16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la cité à prendre des mesures qui ne sont pas expressément autorisées par la présente loi, mais qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement l'objet de celle-ci, pourvu que le règlement ne soit pas incompatible avec la présente loi ou toute autre loi.	Autres pouvoirs
PASSENGER TRANSPORTATION SYSTEM		RÉSEAU DE TRANSPORT DE PASSAGERS	
Operation of a passenger transportation system	12.17 (1) Subject to the <i>Public Vehicles Act</i> , the city may establish, operate and maintain a passenger transportation system within the city, and between any point in the city and any point outside the city including any point outside Ontario.	12.17 (1) Sous réserve de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i> , la cité peut mettre sur pied, exploiter et entretenir un réseau de transport de passagers dans les limites de la cité ainsi qu'entre un point situé à l'intérieur de la cité et un point situé à l'extérieur, y compris à l'extérieur de l'Ontario.	Exploitation d'un réseau de transport de passagers
Same	(2) Without limiting subsection (1), the city may exercise its powers under that subsection with respect to private roads and ways and other structures and works.	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la cité peut exercer les pouvoirs que lui attribue ce paragraphe à l'égard des voies et chemins privés ainsi que d'autres constructions et ouvrages.	Idem
Agreements	(3) For the purpose of subsection (1), the city may enter into agreements with any person (including a municipality, a regional or district municipality or the County of Oxford or a passenger transportation operator in Quebec), including agreements in respect of connecting or reciprocal passenger transportation	(3) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut conclure des accords avec quiconque, notamment une municipalité, une municipalité régionale, une municipalité de district, le comté d'Oxford et l'exploitant d'une entreprise de transport de passagers du Québec, y compris des accords portant sur la correspondance ou la réciprocité entre les ré-	Accords

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	systems, and the use of facilities, personnel or equipment.	seaux de transport de passagers et l'utilisation des installations, du personnel et du matériel.	
Fares	(4) The city may establish an appropriate fare structure for the use of the passenger transportation system and may provide for different levels of fares when a fare is paid on designated classes of transit vehicles.	(4) La cité peut fixer un barème de tarifs approprié pour l'utilisation du réseau de transport de passagers et prévoir des tarifs différents à l'égard de catégories désignées de véhicules de transport en commun.	Tarifs
Regulation of conduct	(5) The city may make by-laws, (a) governing the conduct of persons on a vehicle or on any land or structure used for or in connection with a passenger transportation system; and (b) requiring persons to prove, upon the request of a city employee, that they paid the required fare to use the passenger transportation system.	(5) La cité peut, par règlement municipal : a) régir la conduite des personnes dans un véhicule ou dans un bien-fonds ou une construction utilisé aux fins d'un réseau de transport de passagers ou relativement à celui-ci; b) exiger de personnes qu'elles prouvent, à la demande d'un employé de la cité, qu'elles ont acquitté le tarif exigé pour utiliser le réseau de transport de passagers.	Réglementation de la conduite des passagers
Enforcement	(6) An employee of the city may ask a person who is travelling on a vehicle of the passenger transportation system to leave the vehicle and may use reasonable force to remove the person from the vehicle if the employee has reason to believe that the person has not paid the required fare.	(6) Un employé de la cité peut demander à quiconque se trouve à bord d'un véhicule du réseau de transport de passagers de quitter le véhicule et utiliser toute force raisonnable pour l'en faire sortir s'il a des motifs de croire que la personne n'a pas acquitté le tarif exigé.	Exécution
Use of private roads, etc.	(7) The city may prohibit vehicles, conveyances, persons and animals from using any private road or way established by the city primarily for the use of transit vehicles and it may regulate the use of any such private road or way by vehicles, conveyances, persons and animals.	(7) La cité peut interdire et réglementer la circulation de véhicules, de moyens de transport, de personnes et d'animaux dans les voies ou chemins privés qu'elle a aménagés principalement à l'intention des véhicules de transport en commun.	Circulation dans des chemins privés
Exemption from payments	(8) The city is not required to make payments under section 27 of the <i>Assessment Act</i> with respect to land owned by the city and used for the purposes of a passenger transportation system, including car yards or shops used in connection with the system.	(8) La cité n'est pas tenue d'effectuer les versements prévus par l'article 27 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> à l'égard des biens-fonds qui lui appartiennent et qui sont utilisés aux fins d'un réseau de transport de passagers, y compris les dépôts de véhicules et les ateliers de réparation utilisés relativement au réseau.	Exonération
Same	(9) Subsection (8) does not apply with respect to concessions operated, rented or leased in passenger transportation stations.	(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à l'égard des concessions exploitées, louées ou prises à bail dans les gares du réseau de transport de passagers.	Idem
Restriction re operators	12.18 (1) The city may, by by-law, provide that no person shall operate a passenger transportation system in the city, or in an area of the city designated in the by-law, unless the person is authorized to do so under this section or by the city.	12.18 (1) La cité peut, par règlement municipal, prévoir que nul ne doit exploiter un réseau de transport de passagers dans la cité, ou dans un secteur de celle-ci que désigne le règlement municipal, à moins d'y être autorisé en vertu du présent article ou par la cité.	Restriction : exploitants
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply with respect to the following types of passenger transportation systems: 1. Buses used to transport pupils, including buses owned and operated by, or operated under a contract with, a	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des genres suivants de réseaux de transport de passagers : 1. Les autobus utilisés pour transporter des élèves, y compris ceux dont est propriétaire et qu'exploite un conseil	Exceptions

*Amendments (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk and Ottawa)**Modification (Sudbury, Haldimand, Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

school board, a private school or a charitable organization.

2. Railways operated by railway companies incorporated under a federal or provincial Act.
3. Ferries.
4. Aviation systems.

Authori-
zation

(3) Subject to the *Municipal Franchises Act*, the city may authorize a person to operate a passenger transportation system in an area of the city designated in a by-law under subsection (1) and may impose conditions on the authorization.

Deemed
by-law

(4) On January 1, 2001, the city shall be deemed to have passed a by-law under subsection (1) designating the entire city as an area in which no person shall operate a passenger transportation system unless the person is authorized to do so under this section or by the city.

Rights
unaffected

(5) Nothing in this section prevents a person from operating a passenger transportation system that is used to convey personal property and passengers from a point within an area designated in a by-law under subsection (1) to a point outside the area or from a point outside the area to a point inside the area.

Same

(6) Nothing in this section affects any rights existing on January 1, 1972 of a person licensed under the *Public Vehicles Act* to operate a passenger transportation system.

(8) The Act is amended by adding the following sections:

Borrowing
limit for
2001

17.1 For the purpose of subsection 187 (4) of the *Municipal Act*, the estimated revenue of the city for 2000 is the sum of the estimated revenues of the old municipalities as shown in the estimates adopted for 2000.

Surplus or
operating
deficit for
2001

17.2 For the purpose of subsection 367 (3) of the *Municipal Act*, the surplus for which allowance is to be made by the city for 2001 or the operating deficit to be provided for by the city for 2001, as the case may be, shall be determined by taking the total of the audited surpluses of the old municipalities as of December 31, 2000 and subtracting the total

scolaire, une école privée ou un organisme de bienfaisance ou qui sont exploités conformément à un contrat conclu avec un tel conseil, une telle école ou un tel organisme.

2. Les chemins de fer exploités par des compagnies de chemin de fer constituées en personne morale sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.
3. Les traversiers.
4. Les réseaux d'aviation.

Autorisation

(3) Sous réserve de la *Loi sur les concessions municipales*, la cité peut autoriser une personne à exploiter un réseau de transport de passagers dans un secteur de celle-ci que désigne un règlement municipal visé au paragraphe (1) et peut assortir l'autorisation de conditions.

Règlement
municipal
réputé
adopté

(4) Le 1^{er} janvier 2001, la cité est réputée avoir adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) désignant la cité entière comme secteur dans lequel nul ne doit exploiter un réseau de transport de passagers à moins d'y être autorisé en vertu du présent article ou par la cité.

Droits

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'exploiter un réseau de transport de passagers qui sert à transporter des biens meubles et des passagers entre un point situé dans un secteur désigné dans un règlement municipal visé au paragraphe (1) et un point situé à l'extérieur de celui-ci, ou inversement.

Idem

(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que possédait le 1^{er} janvier 1972 l'exploitant d'un réseau de transport de passagers titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi intitulée *Public Vehicles Act*.

(8) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Plafond
d'emprunt
pour 2001

17.1 Pour l'application du paragraphe 187 (4) de la *Loi sur les municipalités*, les revenus estimatifs de la cité pour 2000 correspondent à la somme des revenus estimatifs des anciennes municipalités tels qu'ils figurent dans les prévisions budgétaires adoptées pour 2000.

Excédent ou
déficit de
fonctionne-
ment pour
2001

17.2 Pour l'application du paragraphe 367 (3) de la *Loi sur les municipalités*, l'excédent ou le déficit de fonctionnement, selon le cas, dont la cité doit tenir compte pour 2001 est calculé en soustrayant la somme des déficits de fonctionnement vérifiés des anciennes municipalités au 31 décembre 2000 de la somme

*Amendments (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk and Ottawa)*

*Modification (Sudbury, Haldimand,
Hamilton, Norfolk et Ottawa)*

	of the audited operating deficits of the old municipalities as of December 31, 2000.	des excédents vérifiés de celles-ci à la même date.	
Payment of damages to employees	17.3 (1) If the city recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, all or part of the damages may be paid to the employee or, if the employee dies, to one or more of his or her dependants.	17.3 (1) Si la cité recouvre des dommages-intérêts d'un tiers à l'égard d'un préjudice subi par un employé, elle peut verser tout ou partie de ces dommages-intérêts à l'employé ou, en cas de décès de celui-ci, à une ou à plusieurs des personnes à sa charge.	Versement de dommages-intérêts aux employés
Same	(2) Subsection (1) also applies in respect of members of the Ottawa Police Force and persons deemed to be city employees for the purposes of the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des membres du corps de police d'Ottawa et des personnes réputées des employés de la cité pour l'application de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> .	Idem
Conditions	(3) The city may impose conditions on the payment.	(3) La cité peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.	Conditions
Application	(4) Subsection (1) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.	(4) Le paragraphe (1) s'applique indépendamment du fait que les dommages-intérêts ont été recouvrés dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.	Application
Interpretation	(9) The Act is amended by adding the following section: 33.1 Nothing in sections 29 to 33 prevents a collective agreement between the city and a bargaining agent that is made after the city or the bargaining agent gave notice to bargain under the <i>Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997</i> , the <i>Labour Relations Act, 1995</i> , the <i>Fire Protection and Prevention Act, 1997</i> or the <i>Police Services Act</i> from providing for an increase in compensation in respect of all or part of the period beginning December 24, 1999 and ending on the day before the effective date of that collective agreement.	(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant : 33.1 Les articles 29 à 33 n'ont pas pour effet d'empêcher une convention collective de prévoir une augmentation de la rétribution à l'égard de tout ou partie de la période commençant le 24 décembre 1999 et se terminant le jour précédant la date de son entrée en vigueur, dans le cas d'une convention conclue entre la cité et un agent négociateur après que l'un ou l'autre a donné un avis d'intention de négocier aux termes de la <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> , de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , de la <i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> ou de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Interprétation
Limitation	(10) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection: (3) Despite subsection (1), after December 31, 2000, the powers of persons continued in office are limited to the powers described in subsections 5 (5), 7 (4) and 9 (2). (11) Clause 37 (1) (b) of the Act is repealed.	(10) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant : (3) Malgré le paragraphe (1), les pouvoirs des personnes qui demeurent en fonction sont limités à ceux visés aux paragraphes 5 (5), 7 (4) et 9 (2) après le 31 décembre 2000. (11) L'alinéa 37 (1) b) de la Loi est abrogé.	Restriction

PART II OTHER AMENDMENTS

ASSESSMENT ACT

6. Section 15 of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is amended by adding "and, for the purpose of section 18 of that Act, the Minister may establish different dates for different municipalities" at the end.

PARTIE II AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

6. L'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est réédité par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «et, pour l'application de l'article 18 de cette loi, le ministre peut fixer des dates différentes pour des municipalités différentes» à la fin de l'article.

BUILDING CODE ACT, 1992

7. Subsection 3 (7) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out “except The Regional Municipality of Sudbury and The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk”.

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

8. Subsection 6 (4) of the *Conservation Authorities Act* is repealed.

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

9. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 63 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by striking out “Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act, subsection 53 (9)”.

COUNTY OF OXFORD ACT

10. Subsection 29 (2) of the *County of Oxford Act* is repealed and the following substituted:

Adding or
removing
roads

(2) The County Council may by by-law add roads to or remove roads from the county road system, including such boundary line roads or portions thereof between the County and an adjoining county or regional municipality or the Town of Norfolk as may be agreed upon between the County Council and the council of the adjoining county or regional municipality or of the Town.

EDUCATION ACT

11. (1) Clause 17 (1) (c) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 9, is repealed and the following substituted:

- (c) reference to a county or a board in the terms and conditions of the gift or bequest is no longer appropriate because the county or board no longer exists; or

.

(2) Clause 190 (10) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 96, is repealed and the following substituted:

- (b) in a municipality that is not in a territorial district is 48 kilometres or more.

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

7. Le paragraphe 3 (7) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par suppression de «, sauf celles de Sudbury et de Haldimand-Norfolk».

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

8. Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est abrogé.

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

9. L'annexe de la *Loi sur la jonction des audiences*, telle qu'elle est modifiée par l'article 63 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée de nouveau par suppression de «Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, paragraphe 53 (9)».

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

10. Le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le conseil de comté peut, par règlement municipal, ajouter des routes au réseau routier de comté ou en retrancher du réseau, y compris les routes de démarcation ou les sections de celles-ci qui servent de frontières entre le comté et un comté ou une municipalité régionale contigus ou la ville de Norfolk et dont conviennent le conseil de comté et le conseil de ce comté ou de cette municipalité régionale contigu ou de cette ville.

Ajout ou re-
tranchement
de routes

LOI SUR L'ÉDUCATION

11. (1) L'alinéa 17 (1) c) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) la référence à un comté ou à un conseil dans les conditions du don ou du legs n'est plus pertinente parce que le comté ou le conseil n'existe plus;

.

(2) L'alinéa 190 (10) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 96 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) dans une municipalité qui n'est pas située dans un district territorial à au moins 48 kilomètres.

FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT

12. The French version of the Schedule to the *French Language Services Act*, as amended by Ontario Regulation 407/94 and the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, and 1999, chapter 14, Schedule F, section 4, is further amended by striking out “Cité d’Ottawa” and substituting “Ville d’Ottawa” and by striking out “Cité du Grand Sudbury” and substituting “Ville du Grand Sudbury”.

GREATER TORONTO SERVICES BOARD ACT, 1998

13. (1) The definition of “member municipality” in subsection 1 (1) of the *Greater Toronto Services Board Act, 1998* is amended by striking out “other than a lower-tier municipality that forms part of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth”.

(2) The definition of “participating municipality” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth” and substituting “the City of Hamilton”.

(3) The definition of “regional transit area” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth” and substituting “the City of Hamilton”.

(4) Clause 4 (a) of the Act is amended by striking out “other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth”.

(5) Clause 4 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the mayor of the City of Hamilton; and

.

(6) Section 5 of the Act is amended by striking out “The chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth” and substituting “The mayor of the City of Hamilton”.

(7) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The representation principles referred to in subsection (2) are the following:

1. For each participating municipality that is a regional municipality, the total votes of the members of the Board representing the regional municipality and the members of the Board representing the lower-tier municipalities of the regional municipality must, as near as is practical, be in the same proportion to the total votes of all the members of the Board, other than the

LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

12. La version française de l’annexe de la *Loi sur les services en français*, telle qu’elle est modifiée par le Règlement de l’Ontario 407/94, par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 4 de l’annexe F du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée de nouveau par substitution de «Ville d’Ottawa» à «Cité d’Ottawa» et de «Ville du Grand Sudbury» à «Cité du Grand Sudbury».

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DES SERVICES DU GRAND TORONTO

13. (1) La définition de «municipalité membre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* est modifiée par suppression de «, à l’exception d’une municipalité de palier inférieur qui fait partie de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth».

(2) La définition de «municipalité participante» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «Hamilton-Wentworth,» et par insertion de «, la cité de Hamilton» après «York».

(3) La définition de «secteur régional de transport en commun» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «la cité de Hamilton» à «la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth».

(4) L’alinéa 4 a) de la Loi est modifié par suppression de «, à l’exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth,».

(5) L’alinéa 4 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le maire de la cité de Hamilton;

.

(6) L’article 5 de la Loi est modifié par substitution de «Le maire de la cité de Hamilton» à «Le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth».

(7) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les principes de représentation visés au paragraphe (2) sont les suivants :

1. Pour chaque municipalité participante qui est une municipalité régionale, le rapport existant entre le nombre total de voix dont disposent les membres de la Commission qui représentent la municipalité régionale et ceux qui représentent les municipalités de palier inférieur de celle-ci et le nombre total de voix dont disposent l’ensemble des membres de la Commission, à l’except-

*Other Amendments**Autres modifications*

mayor of the City of Hamilton, as the population of the regional municipality is to the total population of the participating municipalities.

2. The total votes of the members of the Board representing the City of Toronto must, as near as is practical, be in the same proportion to the total votes of all the members of the Board, other than the mayor of the City of Hamilton, as the population of the City of Toronto is to the total population of the participating municipalities, other than the City of Hamilton.
3. Each member municipality must be represented by at least one member of the Board.
4. Each member of the Board must have at least one vote.
5. There must be at least one member of the Board representing the City of Hamilton.
6. The total votes of the members representing the City of Hamilton must be four or such greater number as is necessary to ensure that the total votes of such members is not less than half of the total votes of the members of the Board representing one of the regional municipalities and its lower-tier municipalities.

(8) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth” and substituting “the City of Hamilton”.

(9) Clause 42 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the mayor of the City of Hamilton; and

.

(10) Clauses 42 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the mayors of the City of Toronto and the City of Hamilton;
- (b) the chairs of the councils of the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York; and

.

tion du maire de la cité de Hamilton, correspond, dans la mesure du possible, à celui qui existe entre la population de la municipalité régionale et la population totale des municipalités participantes.

2. Le rapport existant entre le nombre total de voix dont disposent les membres de la Commission qui représentent la cité de Toronto et le nombre total de voix dont disposent l'ensemble des membres de la Commission, à l'exception du maire de la cité de Hamilton, correspond, dans la mesure du possible, à celui qui existe entre la population de la cité de Toronto et la population totale des municipalités participantes, à l'exception de la cité de Hamilton.
3. Chaque municipalité membre est représentée par au moins un membre à la Commission.
4. Chaque membre de la Commission dispose d'au moins une voix.
5. La cité de Hamilton est représentée par au moins un membre à la Commission.
6. Le nombre total de voix dont disposent les membres qui représentent la cité de Hamilton correspond à quatre ou au nombre plus élevé nécessaire pour assurer que le nombre total de voix dont disposent ces membres ne soit pas inférieur à la moitié du nombre total de voix dont disposent les membres de la Commission qui représentent une des municipalités régionales et ses municipalités de palier inférieur.

(8) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la cité de Hamilton» à «la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth».

(9) L'alinéa 42 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le maire de la cité de Hamilton;

.

(10) Les alinéas 42 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) les maires de la cité de Toronto et de la cité de Hamilton;
- b) les présidents des conseils des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York;

.

(11) Paragraph 1 of subsection 42 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

1. A substitute for the mayor of the City of Toronto or the City of Hamilton must be a member of the council of the respective city.

(12) Paragraph 2 of subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out “other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth”.

(13) Paragraph 3 of subsection 42 (4) of the Act is repealed.

(14) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

44. The mayor of the City of Hamilton shall remain a member of GT Transit after ceasing to be the mayor of the city until the new mayor begins to hold that office.

(15) Paragraph 2 of subsection 45 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

2. If the chair is the mayor of the City of Hamilton, the council of the city shall, by by-law, appoint a member of the council as a member of GT Transit.

(16) Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The council of the City of Hamilton may pass by-laws for paying remuneration to the mayor of the city for the discharge of his or her duties under this Act as a member of GT Transit.

(17) The Table to the Act is amended by striking out “Hamilton-Wentworth, Regional Municipality of” at the end of the first column and substituting “Hamilton, City of”.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

14. (1) Clause (c) of the definition of “board of health” in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 1, is repealed and the following substituted:

- (c) a regional corporation or a city that, under the Act establishing or continuing the regional corporation or city, has the powers, rights and duties of a local board of health or of a board of health, and

.

(11) La disposition 1 du paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne qui remplace le maire de la cité de Toronto ou de la cité de Hamilton doit être membre du conseil municipal en cause.

(12) La disposition 2 du paragraphe 42 (4) de la Loi est modifiée par suppression de « , à l’exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, ».

(13) La disposition 3 du paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogée.

(14) L’article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44. Le maire de la cité de Hamilton demeure membre du Réseau GT après qu’il cesse d’occuper sa charge de maire, et ce jusqu’à ce que son successeur commence à l’occuper à sa place.

(15) La disposition 2 du paragraphe 45 (8) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si le président est maire de la cité de Hamilton, le conseil de celle-ci nomme, par règlement municipal, un de ses membres à titre de membre du Réseau GT.

(16) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le conseil de la cité de Hamilton peut, par règlement municipal, prévoir le versement d’une rémunération au maire à l’égard de l’exercice des fonctions que lui attribue la présente loi à titre de membre du Réseau GT.

(17) Le tableau de la Loi est modifié par substitution de « Hamilton, cité de » à « Hamilton-Wentworth, municipalité régionale de » à la fin de la première colonne.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

14. (1) L’alinéa c) de la définition de « conseil de santé » au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe D du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) la municipalité régionale ou la cité qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé,

.

Mayor of Hamilton continuing on GT Transit

Maire de Hamilton : maintien des fonctions

Same, mayor of Hamilton

Idem, maire de Hamilton

(2) Clause 49 (9) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a regional corporation or a city that, under the Act establishing or continuing the regional corporation or city, has the powers, rights and duties of a local board of health or of a board of health.

(3) Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

55. Sections 52 to 54 and 56 to 59 do not apply to a regional corporation or a city that, under the Act establishing or continuing the regional corporation or city, has the powers, rights and duties of a local board of health or of a board of health.

(4) Subclause 96 (5) (d) (vii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (vii) a regional corporation or a city that, under the Act establishing or continuing the regional corporation or city, has the powers, rights and duties of a local board of health or of a board of health.

MUNICIPAL ACT

15. (1) Subsection 1 (2) of the *Municipal Act* is amended by striking out “or The Regional Municipality of Sudbury” at the end and substituting “and is not the City of Greater Sudbury”.

(2) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

6. (1) In this section,

“municipality” includes a regional and district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“special Act” means an Act relating to a particular municipality. (“loi spéciale”)

(2) Except where otherwise expressly or by necessary implication provided,

- (a) this Act does not limit or restrict the powers of a municipality under a special Act; and
- (b) a special Act does not limit or restrict the powers of a municipality under this Act.

(3) Despite subsection (2) and the sections set out in subsection (4), a municipality may

(2) L’alinéa 49 (9) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à la municipalité régionale ou à la cité qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé.

(3) L’article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. Les articles 52 à 54 et 56 à 59 ne s’appliquent pas à une municipalité régionale ou à une cité qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé.

(4) Le sous-alinéa 96 (5) d) (vii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (vii) la municipalité régionale ou la cité qui, aux termes de la loi qui la crée ou la maintient, possède les pouvoirs, les droits et les obligations d’un conseil local de santé ou d’un conseil de santé.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

15. (1) Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par substitution de «et n’est pas la cité du Grand Sudbury» à «ou la municipalité régionale de Sudbury» à la fin du paragraphe.

(2) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«loi spéciale» Loi se rapportant à une municipalité donnée. («special Act»)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipality»)

(2) Sauf disposition prévoyant le contraire expressément ou par déduction nécessaire :

- a) la présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu’une loi spéciale attribue à une municipalité;
- b) une loi spéciale ne porte pas atteinte aux pouvoirs que la présente loi attribue à une municipalité.

(3) Malgré le paragraphe (2) et les articles énoncés au paragraphe (4), une municipalité

Non-application

Non-application

Special Acts

Lois spéciales

Relationship between this Act and special Acts

Rapport entre la présente loi et les lois spéciales

Override

Dérogation

exercise its powers under any of the following provisions to override a special Act even if the special Act is more specific and is enacted more recently than the provision:

1. Sections 13 to 13.2 (wards).
2. Sections 26, 27 and 29 (council composition).
3. Sections 209.1 to 209.6 (service migration).
4. Section 210.4 (dissolution of local boards).
5. Any other provision of an Act that provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision prevails over the special Act.

Provisions

(4) The sections referred to in subsection (3) are section 124 of the *County of Oxford Act*, section 123 of the *District of Muskoka Act*, section 27 of the *City of Toronto Act*, 1997 (No. 1), section 120 of the *City of Toronto Act*, 1997 (No. 2), section 47 of the *Town of Haldimand Act*, 1999, section 37 of the *City of Hamilton Act*, 1999, section 38 of the *Town of Norfolk Act*, 1999, section 38 of the *City of Ottawa Act*, 1999, section 37 of the *City of Greater Sudbury Act*, 1999 and section 145 of the *Regional Municipalities Act*.

Exclusion

(5) Subsection (3) does not apply if the special Act expressly or by necessary implication precludes the exercise of the power by provisions other than those set out in subsection (4).

(3) Section 13.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 3, is repealed.

(4) The definition of “locality” in subsection 25.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

“locality” means a geographic area, whether or not the area or any part of the area is situated in a municipality, but does not include area in a regional or district municipality, the City of Toronto, the City of Greater Sudbury, the City of Hamilton, the City of Ottawa, the Town of Haldimand, the Town of Norfolk or the County of Oxford. (“localité”)

peut exercer les pouvoirs que lui confère n’importe laquelle des dispositions suivantes de façon à déroger à une loi spéciale même si celle-ci est plus spécifique et est édictée plus récemment que la disposition :

1. Les articles 13 à 13.2 (quartiers).
2. Les articles 26, 27 et 29 (composition des conseils).
3. Les articles 209.1 à 209.6 (migration des services).
4. L’article 210.4 (dissolution de conseils locaux).
5. Toute autre disposition d’une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l’exercice d’un pouvoir qu’elle confère l’emporte sur la loi spéciale.

Dispositions

(4) Les articles visés au paragraphe (3) sont l’article 124 de la *Loi sur le comté d’Oxford*, l’article 123 de la *Loi sur le district de Muskoka*, l’article 27 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* (n° 1), l’article 120 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* (n° 2), l’article 47 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, l’article 37 de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, l’article 38 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, l’article 38 de la *Loi de 1999 sur la cité d’Ottawa*, l’article 37 de la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury* et l’article 145 de la *Loi sur les municipalités régionales*.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s’applique pas si la loi spéciale empêche l’exercice du pouvoir expressément ou par déduction nécessaire par des dispositions autres que celles énoncées au paragraphe (4).

(3) L’article 13.3 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(4) La définition de «localité» au paragraphe 25.2 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 1 de l’annexe M du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et telle qu’elle est modifiée par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«localité» Région géographique, que celle-ci ou une partie de celle-ci soit située ou non dans une municipalité. La présente définition exclut toutefois une région située dans une municipalité régionale, une municipalité de district, la cité de Toronto, la cité du Grand Sudbury, la cité de Hamilton, la ville d’Ottawa, la ville de Haldimand, la ville de Norfolk ou le comté d’Oxford. («locality»)

(5) The definition of “municipality” in subsection 25.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 1, and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

“municipality” means a county or a local municipality but does not include the City of Toronto, the City of Greater Sudbury, the City of Hamilton, the City of Ottawa, the Town of Haldimand, the Town of Norfolk or a local municipality that forms part of a regional or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité”)

(6) Subsection 25.3 (1) of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 5 is repealed and the following substituted:

Commission

(1) At the request of one of the following, the Minister may establish a commission on or before December 31, 2002 to develop a proposal for restructuring municipalities and unorganized territory in a locality or in such greater or lesser area as the Minister may prescribe:

1. A municipality in a locality.
2. At least 75 residents of the unorganized territory in the locality.

(7) Subsections 25.3 (1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 5, are repealed.

(8) Subsection 117 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum pension benefit

(3) Despite any general or special Act, a municipality or local board shall not make a contribution for the provision of a pension with respect to an employee under an approved pension plan or under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* that is in excess of an annual amount of 2 per cent of the employee's average annual earnings during the 60 consecutive months during which his or her earnings as an employee were highest multiplied by the number of years of his or her service up to 35 years and reduced in any year in which he or she is entitled to a pension under the Canada Pension Plan,

- (a) for the period from January 1, 1998 to December 31, 1998, by 0.7 per cent of the lesser of such average annual earnings or the average of the year's maxi-

(5) La définition de «municipalité» au paragraphe 25.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 1 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» S'entend d'un comté ou d'une municipalité locale. La présente définition exclut toutefois la cité de Toronto, la cité du Grand Sudbury, la cité de Hamilton, la ville d'Ottawa, la ville de Haldimand, la ville de Norfolk et une municipalité locale qui fait partie d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford. («municipality»)

(6) Le paragraphe 25.3 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 5 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission

(1) Le ministre peut, à la demande de la municipalité ou des résidents qui suivent, établir une commission au plus tard le 31 décembre 2002 pour élaborer une proposition aux fins de la restructuration des municipalités et du territoire non érigé en municipalité d'une localité ou de toute région plus grande ou petite que prescrit le ministre :

1. Une municipalité de la localité.
2. Au moins 75 résidents du territoire non érigé en municipalité de la localité.

(7) Les paragraphes 25.3 (1.1) et (1.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 5 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

(8) Le paragraphe 117 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestation de retraite maximale

(3) Malgré toute loi générale ou spéciale, la municipalité ou le conseil local ne doit pas verser de cotisations à un régime de retraite approuvé ou en application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, si cela a pour effet d'offrir à un employé une pension qui dépasse la somme annuelle obtenue en multipliant 2 pour cent des gains annuels moyens de l'employé, au cours des 60 mois consécutifs pendant lesquels ses gains à titre d'employé étaient les plus élevés, par le nombre de ses années de service, jusqu'à concurrence de 35, et en déduisant de ce produit, chaque année où l'employé a droit à une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada :

- a) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998, le produit obtenu en multipliant 0,7 pour cent du moindre de ces gains

mun pensionable earnings for the year in which he or she ceases to be employed by the municipality or local board and for each of the three preceding years multiplied by the number of years of his or her service after January 1, 1966 up to 35 years; and

- (b) on and after January 1, 1999, by 0.675 per cent of the lesser of such average annual earnings or the average of the year's maximum pensionable earnings for the year in which he or she ceases to be employed by the municipality or local board and for each of the four preceding years multiplied by the number of years of his or her service after January 1, 1966 up to 35 years.

(9) Subsection 206.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 3, is amended by adding "or by an agreement under subsection (4) or (8)" after "Part X agreement" in the portion preceding clause (a) and by adding "or (8)" at the end of clause (b).

(10) Section 206.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 3, is amended by adding the following subsections:

(7) Municipalities may enter into and perform intermunicipal agreements to implement a Part X agreement.

(8) A municipality that has entered into a Part X agreement may enter into an agreement with one or more municipalities for the performance by the other municipality or municipalities of any of the functions given to the first municipality by the Part X agreement and the municipalities have the power to enter into and perform the agreement.

(9) An agreement entered into under subsection (8) requires the Attorney General's written consent.

(10) The power to perform an agreement under subsection (8) may be exercised in an area outside the municipality's territorial limits.

(11) The Act is amended by adding the following section:

363.1 (1) In this section,

nuels moyens ou de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année où l'employé cesse d'être employé par la municipalité ou le conseil local et pour les trois années précédentes par le nombre de ses années de service postérieures au 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence de 35;

- b) à compter du 1^{er} janvier 1999, le produit obtenu en multipliant 0,675 pour cent du moindre de ces gains annuels moyens ou de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année où l'employé cesse d'être employé par la municipalité ou le conseil local et pour les quatre années précédentes par le nombre de ses années de service postérieures au 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence de 35.

(9) Le paragraphe 206.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou une entente conclue en vertu du paragraphe (4) ou (8)» après «entente prévue à la partie X» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par adjonction de «ou (8)» à la fin de l'alinéa b).

(10) L'article 206.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Les municipalités peuvent conclure et exécuter des ententes intermunicipales pour mettre en oeuvre une entente prévue à la partie X.

(8) Toute municipalité qui a conclu une entente prévue à la partie X peut conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités en vue de l'exercice, par cette autre ou ces autres municipalités, de n'importe laquelle des fonctions que l'entente prévue à la partie X attribue à la première municipalité, et les municipalités ont le pouvoir de conclure et d'exécuter l'entente.

(9) L'entente conclue en vertu du paragraphe (8) nécessite le consentement écrit du procureur général.

(10) Le pouvoir d'exécution d'une entente conclue en vertu du paragraphe (8) peut être exercé dans un secteur situé en dehors des limites territoriales de la municipalité.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

363.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Intermunicipal agreements

Further agreements

Consent

Extra-territorial effect

Separated municipalities

Ententes intermunicipales

Autres ententes

Consentement

Effet extra-territorial

Municipalités séparées

	“separated area” means all or part of a separated municipality which becomes part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“secteur séparé”) “separated municipality” means a local municipality which is situated within a geographic county but does not form part of the county for municipal purposes. (“municipalité séparée”)	«municipalité séparée» Municipalité locale qui est située dans un comté géographique, mais qui ne fait pas partie du comté aux fins municipales. («separated municipality») «secteur séparé» Tout ou partie d’une municipalité séparée qui fait dorénavant partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («separated area»)	
Regulations	(2) If, as a result of an order under section 25.2 or 25.3, all or part of a separated municipality becomes part of an upper-tier municipality for municipal purposes on or after January 1, 2001, the Minister may make regulations establishing, or delegating to a municipality, the authority to establish tax ratios for the separated area that may be different from the tax ratios established by the upper-tier municipality for the rest of the upper-tier municipality.	(2) Si, par suite d’un arrêté ou d’un ordre visé à l’article 25.2 ou 25.3, tout ou partie d’une municipalité séparée fait dorénavant partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite, le ministre peut, par règlement, fixer, ou déléguer à une municipalité le pouvoir de fixer, des coefficients d’impôt applicables au secteur séparé qui peuvent être différents de ceux fixés par la municipalité de palier supérieur pour le reste de celle-ci.	Règlements
Content	(3) A regulation under subsection (2) may impose conditions on the delegation to the municipality of the authority to establish tax ratios for separated areas which may include, (a) the length of time the authority is delegated; (b) the dates by which the tax ratios must be set; (c) requiring the tax ratios differences between the separated area and the rest of the upper-tier municipality to be eliminated in a specified manner over a specified period; (d) the purposes for which the tax ratios for the separated area shall be used; (e) apportioning or determining the method of apportioning the general upper-tier levy and any special upper-tier levy that will be raised in the separated area between the separated area and the rest of the upper tier municipality; (f) varying the manner in which any tax-related authority of the upper-tier municipality under this Act and subsection 2 (3.1) of the <i>Assessment Act</i> applies in the separated area.	(3) Les règlements prévus au paragraphe (2) peuvent assortir de conditions la délégation à la municipalité du pouvoir de fixer les coefficients d’impôt applicables aux secteurs séparés, notamment : a) la durée pendant laquelle le pouvoir est délégué; b) les dates limites auxquelles les coefficients d’impôt doivent être fixés; c) l’élimination obligatoire, sur une période et d’une manière déterminées, des différences entre les coefficients d’impôt applicables au secteur séparé et ceux applicables au reste de la municipalité de palier supérieur; d) les fins auxquelles les coefficients d’impôt applicables au secteur séparé doivent être utilisés; e) la répartition ou l’établissement du mode de répartition, entre le secteur séparé et le reste de la municipalité de palier supérieur, de l’impôt général de palier supérieur et de tout impôt extraordinaire de palier supérieur qui seront recueillis dans le secteur séparé; f) la modification de la façon dont les pouvoirs que la présente loi et le paragraphe 2 (3.1) de la <i>Loi sur l’évaluation foncière</i> attribuent à la municipalité de palier supérieur en matière d’imposition s’appliquent dans le secteur séparé.	Contenu
Scope	(4) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be retroactive to a date not earlier than	(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et un effet rétroactif à une	Portée

January 1 of the year in which the regulation was made.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

16. (1) Paragraph 2 of subsection 5 (2) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

2. The eight remaining members shall be appointed from a list containing the names of at least three persons submitted by the council of the City of Hamilton and the council of each county and regional municipality whose jurisdiction includes any part of the Niagara Escarpment Planning Area and one member shall be appointed from each list.

(2) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding “or the council of a city outside of a county or regional municipality” at the end.

(3) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “of the regional municipality or county” and substituting “of the municipality”.

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

17. The definition of “municipality” in section 34 of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out “and includes The Regional Municipality of Sudbury”.

OTTAWA CONGRESS CENTRE ACT

18. (1) Clause 2 (3) (b) of the *Ottawa Congress Centre Act* is repealed and the following substituted:

- (b) not more than three shall be appointed by resolution of the council of the City of Ottawa.

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “The Regional Municipality of Ottawa-Carleton” and substituting “the City of Ottawa”.

(3) Clause 6 (2) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) to enter into agreements with the City of Ottawa for the use by the Centre of

date qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L’AMÉNAGEMENT DE L’ESCARPEMENT DU NIAGARA

16. (1) La disposition 2 du paragraphe 5 (2) de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les huit autres membres sont choisis à partir des listes qui renferment le nom d’au moins trois personnes et qui sont soumises par le conseil de la cité de Hamilton et par celui de chaque comté et municipalité régionale dont le territoire de compétence comprend une partie de la zone de planification de l’escarpement du Niagara. Un membre est choisi de chacune des listes.

(2) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de « , du conseil d’un comté ou du conseil d’une cité située à l’extérieur d’un comté ou d’une municipalité régionale » à « ou d’un comté » à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de « de la municipalité » à « de la municipalité régionale ou du comté ».

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

17. La définition de « municipalité » à l’article 34 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, telle qu’elle est édictée par l’article 10 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par suppression de « S’entend en outre de la municipalité régionale de Sudbury. ».

LOI SUR LE CENTRE DES CONGRÈS D’OTTAWA

18. (1) L’alinéa 2 (3) b) de la *Loi sur le Centre des congrès d’Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) pas plus de trois sont nommés par résolution du conseil de la ville d’Ottawa.

(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de « la ville d’Ottawa » à « la municipalité régionale d’Ottawa-Carleton ».

(3) L’alinéa 6 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) de conclure avec la ville d’Ottawa des accords relatifs à l’utilisation par le

services, equipment and facilities of the City of Ottawa; and

Centre de services, de matériel et d'installations appartenant à cette cité;

(4) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Head office

(1) The head office of the Centre shall be in the City of Ottawa.

(1) Le siège social du Centre est situé dans la ville d'Ottawa.

Siège social

(5) Subsection 10 (2) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé.

PAY EQUITY ACT

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

19. The definition of “geographic division” in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

19. La définition de «zone géographique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“geographic division” means,

«zone géographique» S'entend de ce qui suit :

- (a) a county, territorial district or regional municipality described in the *Territorial Division Act*,
- (b) the City of Toronto,
- (c) the City of Hamilton,
- (d) the City of Ottawa,
- (e) the Town of Haldimand,
- (f) the Town of Norfolk, and
- (g) the combination of the Territorial District of Sudbury and the City of Greater Sudbury. (“zone géographique”)

- a) un comté, un district territorial ou une municipalité régionale mentionné dans la *Loi sur la division territoriale*;
- b) la cité de Toronto;
- c) la cité de Hamilton;
- d) la ville d'Ottawa;
- e) la ville de Haldimand;
- f) la ville de Norfolk;
- g) la combinaison du district territorial de Sudbury et de la cité du Grand Sudbury. («geographic division»)

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

20. Subsection 17 (2) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by striking out “The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk”, “The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth”, and “The Regional Municipality of Ottawa-Carleton”.

20. Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est réédité par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «de Haldimand-Norfolk,», de «de Hamilton-Wentworth,» et de «d'Ottawa-Carleton,».

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

21. (1) The definitions of “Regional Act” and “regional municipality” in section 1 of the *Regional Municipalities Act* are repealed and the following substituted:

21. (1) Les définitions de «loi régionale» et de «Municipalité régionale» à l'article 1 de la *Loi sur les municipalités régionales* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“Regional Act” means an Act establishing or continuing one of the regional municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo or York; (“loi régionale”)

«loi régionale» Loi établissant ou maintenant une des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo ou de York. («Regional Act»)

“regional municipality” means the corporation of The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Peel, The Re-

«municipalité régionale» La personne morale que constitue la municipalité régionale de Durham, la municipalité régionale de Halton, la municipalité régionale de Niagara, la municipalité régionale de Peel, la muni-

	gional Municipality of Waterloo or The Regional Municipality of York. ("municipalité régionale")	cipalité régionale de Waterloo ou la municipalité régionale de York. («regional municipality»)	
	(2) Subsection 4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 10, is repealed.	(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.	
	(3) Subsection 6 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 14, section 1, is repealed and the following substituted:	(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Non-application	(4) This section does not apply to the regional municipalities of Halton and Waterloo and subsection (2) does not apply to The Regional Municipality of Niagara.	(4) Le présent article ne s'applique pas aux municipalités régionales de Halton et de Waterloo et le paragraphe (2) ne s'applique pas à la municipalité régionale de Niagara.	Non-application
	(4) Subsection 7 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 11, is repealed and the following substituted:	(4) Le paragraphe 7 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Non-application	(7) Subsection (4) does not apply to The Regional Municipality of Waterloo.	(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la municipalité régionale de Waterloo.	Non-application
	(5) Subsection 9 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 14, section 1, is repealed and the following substituted:	(5) Le paragraphe 9 (11) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Non-application	(11) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to the regional municipalities of Halton and Waterloo and subsections (6), (7), (8) and (9) do not apply to The Regional Municipality of Niagara and subsection (9) does not apply to The Regional Municipality of Waterloo.	(11) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Halton et de Waterloo, les paragraphes (6), (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas à la municipalité régionale de Niagara et le paragraphe (9) ne s'applique pas à la municipalité régionale de Waterloo.	Non-application
	(6) Subsection 12 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 13, is repealed.	(6) Le paragraphe 12 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.	
	(7) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out "Ottawa-Carleton".	(7) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par suppression de « , d'Ottawa-Carleton ».	
	(8) Subsection 23 (12) of the Act is repealed and the following substituted:	(8) Le paragraphe 23 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Exception	(12) Subsection (7) does not apply to the regional municipalities of Niagara and York.	(12) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux municipalités régionales de Niagara et de York.	Exception
	(9) Subsection 29 (7) of the Act is repealed and the following substituted:	(9) Le paragraphe 29 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application	(7) Subsections (3) and (4) apply only to The Regional Municipality of Niagara.	(7) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent qu'à la municipalité régionale de Niagara.	Application
	(10) Subsections 34 (11) and (12) of the Act are repealed.	(10) Les paragraphes 34 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.	
	(11) Subsection 34 (13) of the Act is repealed and the following substituted:	(11) Le paragraphe 34 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

Application	(13) Subsections (2), (3), (4) and (5) apply only to the regional municipalities of Halton and York. (12) Subsection 35 (6) of the Act is repealed and the following substituted:	(13) Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) ne s'appliquent qu'aux municipalités régionales de Halton et de York. (12) Le paragraphe 35 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Application
Application	(6) Subsections (2) and (3) apply only to The Regional Municipality of Waterloo. (13) Subsection 35 (8) of the Act is repealed and the following substituted:	(6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'à la municipalité régionale de Waterloo. (13) Le paragraphe 35 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Application
Same	(8) Subsection (5) applies only to The Regional Municipality of Niagara. (14) Subsection 39 (3) of the Act is repealed. (15) Subsection 40 (13) of the Act is repealed and the following substituted:	(8) Le paragraphe (5) ne s'applique qu'à la municipalité régionale de Niagara. (14) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est abrogé. (15) Le paragraphe 40 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Idem
Application	(13) Subsections (8) and (9) apply only to The Regional Municipality of York and subsections (6) and (7) do not apply to that regional municipality. (16) Subsection 44 (5) of the Act is repealed and the following substituted:	(13) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent qu'à la municipalité régionale de York et les paragraphes (6) et (7) ne s'y appliquent pas. (16) Le paragraphe 44 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Application
Application	(5) Subsection (3) applies only to The Regional Municipality of Halton. (17) Subsections 46 (18), (19) and (20) of the Act are repealed and the following substituted:	(5) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'à la municipalité régionale de Halton. (17) Les paragraphes 46 (18), (19) et (20) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Application
Exception	(18) Subsections (1) to (4) and (7) to (17) do not apply to the regional municipalities of Niagara, Waterloo and York. (18) Subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	(18) Les paragraphes (1) à (4) et (7) à (17) ne s'appliquent pas aux municipalités régionales de Niagara, de Waterloo et de York. (18) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Exception
Application	(1) This section applies only to the regional municipalities of Durham, Halton and Peel. (19) Subsection 74 (3) of the Act is repealed. (20) Section 74.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 14, is repealed. (21) Subsections 76 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:	(1) Le présent article ne s'applique qu'aux municipalités régionales de Durham, de Halton et de Peel. (19) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est abrogé. (20) L'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé. (21) Les paragraphes 76 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Application
Works assumed	(3) The works assumed are those designated and described in a by-law mentioned in subsection (1) or (2). (22) Subsection 76 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 15, is repealed.	(3) Les ouvrages qui sont pris en charge sont ceux que désigne et décrit un règlement municipal visé au paragraphe (1) ou (2). (22) Le paragraphe 76 (10) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 15 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.	Prise en charge des ouvrages

	(23) Subsections 76 (11) and (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 15, are repealed.	(23) Les paragraphes 76 (11) et (12) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 15 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.	
	(24) Sections 79.1 and 79.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 16, are repealed.	(24) Les articles 79.1 et 79.2 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 16 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.	
	(25) Subsection 80 (5) of the Act is repealed and the following substituted:	(25) Le paragraphe 80 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Exception	(5) This section does not apply to The Regional Municipality of York.	(5) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité régionale de York.	Exception
	(26) Subsection 82 (5) of the Act is repealed and the following substituted:	(26) Le paragraphe 82 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application	(5) This section applies only to The Regional Municipality of York.	(5) Le présent article ne s'applique qu'à la municipalité régionale de York.	Application
	(27) Section 84.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 17, is repealed.	(27) L'article 84.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.	
	(28) Subsection 86 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 29 and amended by 1994, chapter 1, section 18, is repealed.	(28) Le paragraphe 86 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 29 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.	
	(29) Section 86.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 19, is repealed.	(29) L'article 86.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.	
	(30) Subsection 88 (3) of the Act is repealed and the following substituted:	(30) Le paragraphe 88 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Non-application	(3) This section does not apply to The Regional Municipality of York.	(3) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité régionale de York.	Non-application
	(31) Section 95 of the Act is amended by striking out "Ottawa-Carleton".	(31) L'article 95 de la Loi est modifié par suppression de «d'Ottawa-Carleton.».	
	(32) Section 97 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 6, section 4, 1997, chapter 24, section 227 and 1999, chapter 12, Schedule M, section 31, is repealed.	(32) L'article 97 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 6 et l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 31 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.	
	(33) Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89 and 1997, chapter 24, section 227, is repealed.	(33) L'article 98 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.	
	(34) Section 99 of the Act is repealed.	(34) L'article 99 de la Loi est abrogé.	
	(35) Section 100 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 90 and 1997, chapter 24, section 227, is repealed.	(35) L'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.	
	(36) Subsection 108 (3) of the Act is repealed.	(36) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est abrogé.	

(37) Subsection 136 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 35 and 1996, chapter 32, section 85, is repealed and the following substituted:

Exception

- (2) Despite subsection (1),
- (a) subparagraph 69 iii of section 210 does not apply to the regional municipalities of Waterloo and York;
 - (b) paragraph 52 of section 207 applies to The Regional Municipality of York;
 - (c) section 257 applies to The Regional Municipality of Niagara; and
 - (d) for the purpose of exercising powers to pass by-laws licensing businesses under any Act, Part XVII.1 of the *Municipal Act* applies to the regional municipalities of Niagara, Waterloo and York and the Minister may make regulations under section 257.5 of that Act in relation to those powers.

(38) Subsection 136 (4) of the Act is amended by striking out “Ottawa-Carleton”.

(39) Subsections 148 (4) and (5) of the Act are repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

22. Subsections 7 (2) and (3) of the *Regional Municipality of Halton Act* are repealed and the following substituted:

One vote

- (2) Each member of the Regional Council has one vote.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

23. (1) Section 3 of the *Regional Municipality of Waterloo Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 11, section 1, is repealed and the following substituted:

Composition
of councils

3. (1) The council of each area municipality shall be composed of a head of council, who shall be elected by a general vote of the electors of the area municipality and the following number of other members of council:

- 1. The City of Cambridge – six members elected by wards, with one member being elected from each ward.

(37) Le paragraphe 136 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 35 de l’annexe M du chapitre 1 et l’article 85 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (2) Malgré le paragraphe (1) :
- a) la sous-disposition 69 iii de l’article 210 ne s’applique pas aux municipalités régionales de Waterloo et de York;
 - b) la disposition 52 de l’article 207 s’applique à la municipalité régionale de York;
 - c) l’article 257 s’applique à la municipalité régionale de Niagara;
 - d) aux fins de l’exercice des pouvoirs d’adoption de règlements municipaux assujettissant des activités commerciales à l’obtention de permis aux termes d’une loi, la partie XVII.1 de la *Loi sur les municipalités* s’applique aux municipalités régionales de Niagara, de Waterloo et de York et le ministre peut prendre des règlements en application de l’article 257.5 de cette loi relativement à ces pouvoirs.

(38) Le paragraphe 136 (4) de la Loi est modifié par suppression de «d’Ottawa-Carleton».

(39) Les paragraphes 148 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

22. Les paragraphes 7 (2) et (3) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (2) Chaque membre du conseil régional dispose d’une voix.

Voix unique

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

23. (1) L’article 3 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*, tel qu’il est réédité par l’article 1 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le conseil de chaque municipalité de secteur se compose d’un président du conseil, élu au scrutin général par les électeurs de la municipalité de secteur, et du nombre suivant de membres :

Composition
des conseils

- 1. Pour la cité de Cambridge – six membres élus par quartier, à raison de un par quartier.

	2. The City of Kitchener – six members elected by wards, with one member being elected from each ward. 3. The City of Waterloo – five members elected by wards, with one member being elected from each ward. 4. The Township of North Dumfries – four members elected by wards, with one member being elected from each ward. 5. The Township of Wilmot – four members elected by wards, with one member being elected from each ward. 6. The Township of Wellesley – four members elected by wards, with one member being elected from each ward. 7. The Township of Woolwich – four members elected by wards, with two members being elected from one ward and one member being elected from each of the two remaining wards.	2. Pour la cité de Kitchener – six membres élus par quartier, à raison de un par quartier. 3. Pour la cité de Waterloo – cinq membres élus par quartier, à raison de un par quartier. 4. Pour le canton de North Dumfries – quatre membres élus par quartier, à raison de un par quartier. 5. Pour le canton de Wilmot – quatre membres élus par quartier, à raison de un par quartier. 6. Pour le canton de Wellesley – quatre membres élus par quartier, à raison de un par quartier. 7. Pour le canton de Woolwich – quatre membres élus par quartier, à raison de deux pour un des quartiers et de un pour chacun des deux autres.	
No board of control	(2) No area municipality shall have a board of control.	(2) Les municipalités de secteur ne doivent pas avoir de comité de régie.	Comité de régie
Woolwich	(3) For the purposes of paragraph 7 of subsection (1), the ward having two members is the same ward which, in the 1997 regular election, had three members.	(3) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), le quartier qui compte deux membres est le même que celui qui en comptait trois lors de l'élection ordinaire de 1997.	Woolwich
	(2) Sections 5 and 6 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 11, sections 2 and 3, respectively, are repealed and the following substituted:	(2) Les articles 5 et 6 de la Loi, tels qu'ils sont réédités par les articles 2 et 3 respectivement du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Composition of Regional Council	5. (1) The Regional Council shall be composed of, (a) a chair who shall be elected by general vote of all of the electors of all of the area municipalities; (b) the head of council of each area municipality; (c) two members elected by general vote of the electors of the City of Cambridge; (d) four members elected by general vote of the electors of the City of Kitchener; and (e) two members elected by general vote of the electors of the City of Waterloo.	5. (1) Le conseil régional se compose des personnes suivantes : a) un président, élu au scrutin général par l'ensemble des électeurs de toutes les municipalités de secteur; b) le président du conseil de chaque municipalité de secteur; c) deux membres élus au scrutin général par les électeurs de la cité de Cambridge; d) quatre membres élus au scrutin général par les électeurs de la cité de Kitchener; e) deux membres élus au scrutin général par les électeurs de la cité de Waterloo.	Composition du conseil régional
Application	(2) Section 107 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to the Regional Council.	(2) L'article 107 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional.	Application
Elections	6. (1) Except as otherwise provided in this Part, the elections to the office of chair and of	6. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, l'élection au poste de président	Élections

	regional councillor (other than the head of council of an area municipality) shall be conducted in accordance with the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> to be held concurrently with the regular election in the area municipalities.	et à celui de conseiller régional, à l'exclusion du président du conseil d'une municipalité de secteur, se tient conformément à la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> et en même temps que l'élection ordinaire dans les municipalités de secteur.	
Qualifications	(2) A person is qualified to hold office as chair or as regional councillor of the Regional Council if, (a) the person is entitled to be an elector under section 17 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> for the election of members of the council of an area municipality; and (b) the person is not disqualified by this or any other Act from holding the office of chair or regional councillor, as the case may be.	(2) A les qualités requises pour occuper le poste de président ou de conseiller du conseil régional la personne qui : a) d'une part, a le droit, aux termes de l'article 17 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, d'être électeur lors de l'élection des membres du conseil d'une municipalité de secteur; b) d'une part, n'est pas inhabile aux termes de la présente loi ou d'une autre loi à occuper le poste de président ou de conseiller régional, selon le cas.	Qualités requises
Application	(3) Section 40 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to the Regional Council. (3) Sections 6.1 and 6.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 11, section 3, are repealed and the following substituted:	(3) L'article 40 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil régional. (3) Les articles 6.1 et 6.2 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Application
Election of chair	6.1 (1) For the purposes of electing the chair of the Regional Council, (a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer; (b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates to the clerk of each area municipality by registered mail within 48 hours after the closing of nominations; (c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.	6.1 (1) Aux fins de l'élection du président du conseil régional : a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin; b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale, qui fait parvenir le nom des candidats au secrétaire de chaque municipalité de secteur, par courrier recommandé expédié dans les 48 heures qui suivent la clôture du dépôt des déclarations de candidature; c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin en ce qui a trait à l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et communique promptement le vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale, qui prépare les dernières compilations et annonce les résultats du vote.	Élection du président
Election of regional councillor	(2) For the purpose of electing a regional councillor in an area municipality (other than the head of council of an area municipality), (a) the clerk of the Regional Corporation is the returning officer; (b) nominations shall be filed with the clerk of the Regional Corporation, who shall send the names of the candidates	(2) Aux fins de l'élection d'un conseiller régional dans une municipalité de secteur, à l'exclusion du président du conseil d'une telle municipalité : a) le secrétaire de la Municipalité régionale est le directeur du scrutin; b) les déclarations de candidature sont déposées auprès du secrétaire de la Municipalité régionale, qui fait parvenir le	Élection d'un conseiller régional

	to the clerk of the area municipality by registered mail within 48 hours after the closing of nominations;	nom des candidats au secrétaire de la municipalité de secteur, par courrier recommandé expédié dans les 48 heures qui suivent la clôture du dépôt des déclarations de candidature;	
	(c) despite clause (a), the clerk of each area municipality is the returning officer for the vote to be recorded in the area municipality and shall promptly report the vote recorded to the clerk of the Regional Corporation who shall prepare the final summary and announce the result of the vote.	c) malgré l'alinéa a), le secrétaire de chaque municipalité de secteur est le directeur du scrutin en ce qui a trait à l'enregistrement du vote dans la municipalité de secteur et communique promptement le vote enregistré au secrétaire de la Municipalité régionale, qui prépare les dernières compilations et annonce les résultats du vote.	
Oath, declaration	(3) Every member of the Regional Council, before taking his or her seat, shall take an oath of allegiance in Form 1 of the <i>Municipal Act</i> and make a declaration of office in Form 3 of the <i>Municipal Act</i> using either the English or the French version of those forms and, in the case of the heads of council of the area municipalities, in those forms as modified appropriately.	(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil régional prêtent le serment d'allégeance selon la formule 1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> et font la déclaration selon la formule 3 de cette loi, en utilisant soit la version française, soit la version anglaise de ces formules. Le président du conseil d'une municipalité de secteur emploie ces formules telles qu'elles sont adaptées pour la circonstance.	Serment et déclaration
Regulations	(4) Despite this Act or the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the Minister may by regulation provide for those matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to conduct the 2000 regular elections under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> in the Regional Area.	(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou pertinentes pour la tenue, dans le secteur régional, des élections ordinaires de 2000 prévues par la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Règlements
Conflicts	(5) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (4) and this Act or the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , the regulation prevails.	(5) Les dispositions des règlements pris en application du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Incompatibilité
Quorum	6.2 (1) A majority of the members constituting the Regional Council is necessary to form a quorum and the concurring votes of a majority of the members present at any meeting are necessary to carry any resolution or other measure.	6.2 (1) La majorité des membres du conseil régional forme le quorum. L'adoption des résolutions et la prise d'autres décisions par le conseil exigent le vote affirmatif de la majorité des membres présents à la réunion.	Quorum
One vote	(2) Each member of the Regional Council has one vote.	(2) Chaque membre du conseil régional dispose d'une voix.	Voix unique
Different quorum	(3) Despite subsection (1), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of more than a majority of its members.	(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente qui exige la présence de plus de la majorité de ses membres pour former le quorum.	Quorum différent
Order of Minister	6.3 (1) Despite this or any other Act, the Minister shall, by order, establish six wards in the City of Kitchener and four wards in the Township of Wilmot.	6.3 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le ministre constitue par arrêté six quartiers dans la cité de Kitchener et quatre quartiers dans le canton de Wilmot.	Arrêté du ministre
Effective date	(2) An order of the Minister under subsection (1) shall come into force on December 1,	(2) L'arrêté que prend le ministre aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le	Date d'entrée en vigueur

	2000 and on that date the wards existing in the City of Kitchener and the Township of Wilmot as of November 30, 2000 are dissolved.	1 ^{er} décembre 2000 et les quartiers qui existent dans la cité de Kitchener et le canton de Wilmot le 30 novembre 2000 sont alors dissous.	
Vacancies	6.4 (1) If a vacancy occurs on or before March 31 in the year of a regular election under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> in the office of a member who is the chair or a regional councillor (other than a head of council of an area municipality), (a) the Regional Council shall appoint a person to fill the vacancy, and sections 45, 46 and 47 of the <i>Municipal Act</i> apply with necessary modifications to the filling of the vacancy as though those offices were the offices of mayor and councillor, respectively; or (b) the clerks of the Regional Corporation and the affected area municipalities shall hold an election to fill the vacancy and sections 46 and 47 of the <i>Municipal Act</i> apply with necessary modifications to the filling of the vacancy.	6.4 (1) Si le poste d'un membre qui est le président ou un conseiller régional, autre que le président du conseil d'une municipalité de secteur, devient vacant le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire tenue aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> ou avant cette date : a) soit le conseil régional nomme une personne pour combler le poste, auquel cas les articles 45, 46 et 47 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au poste à combler comme s'il s'agissait des postes de maire et de conseiller respectivement; b) soit les secrétaires de la Municipalité régionale et des municipalités de secteur concernées tiennent une élection pour combler le poste, auquel cas les articles 46 et 47 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au poste à combler.	Postes vacants
By-law	(2) The Regional Council shall by by-law determine whether clause (1) (a) or (b) is to apply.	(2) Le conseil régional décide par règlement municipal si c'est l'alinéa (1) a) ou b) qui doit s'appliquer.	Règlement municipal
Election year	(3) If a vacancy occurs after March 31 in the year of a regular election under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> in the office of a member who is the chair or a regional councillor (other than a head of council of an area municipality), the Regional Council shall fill the vacancy in accordance with clause (1) (a).	(3) Si le poste d'un membre qui est le président ou un conseiller régional, à l'exclusion du président du conseil d'une municipalité de secteur, devient vacant après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire tenue aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> , le conseil régional comble le poste conformément à l'alinéa (1) a).	Année d'une élection
Expenses	(4) The Regional Corporation shall pay all reasonable expenses incurred by area municipalities with respect to the election under clause (1) (b).	(4) La Municipalité régionale paie les frais raisonnables qu'engagent les municipalités de secteur relativement à l'élection tenue conformément à l'alinéa (1) b).	Frais
Deemed resignation	(5) If a head of the council of an area municipality becomes chair of the Regional Council, he or she shall be deemed to have resigned as a member of the council and the person's seat on the council thereby becomes vacant.	(5) Si un président du conseil d'une municipalité de secteur devient président du conseil régional, il est réputé avoir démissionné comme membre du conseil et son siège au conseil devient alors vacant.	Démission
Status quo maintained	(4) The enactment or re-enactment of sections 3, 5, 6, 6.1, 6.2 and 6.3 of the <i>Regional Municipality of Waterloo Act</i> under this section does not affect the ward boundaries of area municipalities in The Regional Municipality of Waterloo, except in the City of Kitchener and the Township of Wilmot.	(4) L'édiction ou la réédiction des articles 3, 5, 6, 6.1, 6.2 et 6.3 de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Waterloo</i> aux termes du présent article n'a pas pour effet de modifier les limites territoriales des quartiers des municipalités de secteur de la municipalité régionale de Waterloo, sauf dans la cité de Kitchener et le canton de Wilmot.	Maintien du statu quo

SCIENCE NORTH ACT

24. Subsection 8 (2) of the *Science North Act* is repealed and the following substituted:

Deemed
exemption

(2) The exemption of real property from taxation granted under subsection (1) is deemed to be an exemption under section 3 of the *Assessment Act*.

TERRITORIAL DIVISION ACT

25. (1) Section 1 of the *Territorial Division Act* is amended by striking out “metropolitan” and substituting “urban, municipal”.

(2) Paragraph 12 of the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

12. The Town of Haldimand consists of the municipal area as defined in the *Town of Haldimand Act, 1999*.

(3) Paragraph 15 of the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

15. The City of Hamilton consists of the municipal area as defined in the *City of Hamilton Act, 1999*.

(4) The Schedule to the Act is amended by adding the following paragraph:

24.1 The Town of Norfolk consists of the municipal area as defined in the *Town of Norfolk Act, 1999*.

(5) Paragraph 26 of the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

26. The City of Ottawa consists of the municipal area as defined in the *City of Ottawa Act, 1999*.

(6) Clause (b) of paragraph 43 of the Schedule to the Act is amended by adding “Moosonee” after “Kapusksasing”.

(7) Clause (d) of paragraph 43 of the Schedule to the Act is amended by striking out “Caron”, by striking out “Horden” and by striking out “Moose”.

(8) Clause (a) of paragraph 50 of the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

(a) the City of Greater Sudbury composed of the municipal area as defined in the *City of Greater Sudbury Act, 1999*.

LOI SUR SCIENCE NORD

24. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'exonération d'impôts accordée à l'égard des biens immeubles en vertu du paragraphe (1) est réputée une exonération prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Assimilation
à une
exonération

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

25. (1) L'article 1 de la *Loi sur la division territoriale* est modifié par substitution de «urbains, municipaux et régionaux» à «régionaux et de communauté urbaine».

(2) La disposition 12 de l'annexe de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. La ville de Haldimand se compose du secteur municipal au sens de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*.

(3) La disposition 15 de l'annexe de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. La cité de Hamilton se compose du secteur municipal au sens de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*.

(4) L'annexe de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

24.1 La ville de Norfolk se compose du secteur municipal au sens de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*.

(5) La disposition 26 de l'annexe de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. La ville d'Ottawa se compose du secteur municipal au sens de la *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa*.

(6) L'alinéa b) de la disposition 43 de l'annexe de la Loi est modifié par adjonction de «Moosonee,» après «Kapusksasing,».

(7) L'alinéa d) de la disposition 43 de l'annexe de la Loi est modifié par suppression de «Caron,», de «Horden,» et de «Moose,».

(8) L'alinéa a) de la disposition 50 de l'annexe de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la cité du Grand Sudbury composée du secteur municipal au sens de la *Loi de 1999 sur la cité du Grand Sudbury*.

**THE LAKE OF THE WOODS DISTRICT
HOSPITAL ACT, 1968**

26. Subsection 3 (1) of *The Lake of the Woods District Hospital Act, 1968*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1990, chapter Pr5, section 2, is repealed and the following substituted:

Composition

(1) Of the 11 directors to be elected, 10 shall be elected by general vote in the City of Kenora and one shall be elected by general vote in the Township of Sioux Narrows.

**PART III
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL
ELECTIONS ACT, 1996**

27. (1) Subsection 8 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding “subject to section 8.1” at the beginning of clause (b) and by adding the following clause:

(c) subject to section 8.1, a question, the wording of which is established by an Act or a regulation under an Act.

(2) Subsection 8 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is repealed.

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Conflicts

(11) In cases of conflict, the Act or regulation establishing the wording of a question under clause (1) (c) or the Act authorizing the regulation establishing the wording of the question prevails over this Act or a regulation under this Act.

28. The Act is amended by adding the following sections:

Conditions re: submitting a question

8.1 (1) A by-law to submit a question to the electors under clause 8 (1) (b) or (c),

- (a) shall be passed at least 180 days before voting day in the election at which it is intended to submit the question to the electors;
- (b) cannot be amended after the last date referred to in clause (a); and
- (c) despite clause (b), can be repealed on or before nomination day and, if the election does not include an election

**THE LAKE OF THE WOODS DISTRICT
HOSPITAL ACT, 1968**

26. Le paragraphe 3 (1) de la loi intitulée *The Lake of the Woods District Hospital Act, 1968*, tel qu’il est réédité par l’article 2 du chapitre Pr5 des Lois de l’Ontario de 1990, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(1) Of the 11 directors to be elected, 10 shall be elected by general vote in the City of Kenora and one shall be elected by general vote in the Township of Sioux Narrows.

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI DE 1996
SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

27. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction de «sous réserve de l’article 8.1,» au début de l’alinéa b) et par adjonction de l’alinéa suivant :

c) sous réserve de l’article 8.1, une question dont le libellé est établi par une loi ou un règlement pris en application d’une loi.

(2) Le paragraphe 8 (2.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 de l’annexe F du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé.

(3) L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 de l’annexe F du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Les dispositions de la loi ou du règlement qui établit le libellé d’une question visée à l’alinéa (1) c) ou de la loi qui autorise le règlement établissant le libellé de la question l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d’un règlement pris en application de celle-ci.

Incompatibilité

28. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

8.1 (1) Le règlement municipal visant à soumettre une question aux électeurs qui est adopté en vertu de l’alinéa 8 (1) b) ou c) réunit les conditions suivantes :

Conditions : soumission d’une question

- a) il est adopté au moins 180 jours avant le jour du scrutin de l’élection à laquelle la question doit être soumise aux électeurs;
- b) il ne peut pas être modifié après la date limite visée à l’alinéa a);
- c) malgré l’alinéa b), il peut être abrogé au plus tard le jour de la déclaration de candidature et, si l’élection ne com-

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

	for an office, on or before the 31st day before voting day.	prend pas une élection à un poste, au plus tard le 31 ^e jour précédant le jour du scrutin.	
Rules	(2) A question authorized by by-law under clause 8 (1) (b) shall comply with the following rules: 1. It shall concern a matter within the jurisdiction of the municipality. 2. Despite rule 1, it shall not concern a matter which has been prescribed by the Minister as a matter of provincial interest. 3. It shall be clear, concise and neutral. 4. It shall be capable of being answered in the affirmative or the negative and the only permitted answers to the question are “yes” or “no”.	(2) La question qu’autorise un règlement municipal adopté en vertu de l’alinéa 8 (1) b) est conforme aux règles suivantes : 1. Elle porte sur une question qui relève de la compétence de la municipalité. 2. Malgré la règle 1, elle ne doit pas porter sur une question que le ministre a prescrite comme étant d’intérêt provincial. 3. Elle est claire, concise et neutre. 4. Elle permet que l’on puisse y répondre par l’affirmative ou la négative et les seules réponses permises sont «oui» et «non».	Règles
Notice of intent	(3) Before passing a by-law under clause 8 (1) (b) or (c), the clerk shall give at least 10 days notice of the intention to pass the by-law to the public and the Minister and hold at least one public meeting to consider the matter.	(3) Avant d’adopter un règlement municipal en vertu de l’alinéa 8 (1) b) ou c), le secrétaire donne un avis d’intention d’au moins 10 jours au public et au ministre et tient au moins une réunion publique pour examiner le règlement municipal envisagé.	Avis d’intention
Notice of by-law	(4) Within 15 days after a municipality passes a by-law under clause 8 (1) (b) or (c), the clerk shall give notice of the passage of the by-law to the public and the Minister.	(4) Dans les 15 jours qui suivent l’adoption d’un règlement municipal par une municipalité en vertu de l’alinéa 8 (1) b) ou c), le secrétaire donne avis de l’adoption au public et au ministre.	Avis de règlement municipal
Contents	(5) A notice under subsections (3) and (4) shall include, (a) the wording of the question; (b) in the case of a by-law under clause 8 (1) (b), a clear, concise and neutral description of the consequences of the question if it is approved and the consequences if it is rejected with the special majority under section 8.2, including an estimate of the costs, if any, that the municipality may incur in implementing the results of the question; and (c) in the case of a by-law under clause 8 (1) (b), a description of the right to appeal under subsection (6) including, in the case of a notice under subsection (4), the last day for filing a notice of appeal.	(5) L’avis prévu aux paragraphes (3) et (4) comprend les éléments suivants : a) le libellé de la question; b) dans le cas d’un règlement municipal visé à l’alinéa 8 (1) b), une description claire, concise et neutre des conséquences qu’aura l’approbation ou le rejet de la question à la majorité spéciale prévue à l’article 8.2, y compris une estimation des coûts éventuels que la municipalité peut avoir à engager pour mettre en oeuvre les résultats de la question; c) dans le cas d’un règlement municipal visé à l’alinéa 8 (1) b), une description du droit d’appel prévu au paragraphe (6), y compris, dans le cas d’un avis prévu au paragraphe (4), la date limite pour déposer un avis d’appel.	Contenu
Appeal	(6) Within 20 days after the clerk gives notice of the passage of a by-law under clause 8 (1) (b), the Minister or any other person or entity may appeal to the Chief Election Officer of the Province of Ontario on the grounds the question does not comply with paragraph 3 or 4 of subsection (2) by filing with the clerk a notice of appeal setting out the objec-	(6) Au plus tard 20 jours après que le secrétaire donne avis de l’adoption d’un règlement municipal en vertu de l’alinéa 8 (1) b), le ministre ou toute autre personne ou entité peut interjeter appel devant le directeur général des élections de la province de l’Ontario, pour le motif que la question n’est pas conforme à la disposition 3 ou 4 du para-	Appel

	tions and the reasons in support of the objections.	phe (2), en déposant auprès du secrétaire un avis d'appel énonçant les oppositions et les raisons à l'appui de celles-ci.	
Notices to be forwarded	(7) The clerk shall, within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (6), forward any notices of appeal received to the Chief Election Officer.	(7) Dans les 15 jours qui suivent la date limite prévue pour déposer un avis d'appel en vertu du paragraphe (6), le secrétaire envoie les avis d'appel qu'il a reçus au directeur général des élections.	Envoi des avis
Other information	(8) The clerk shall provide any other information or material to the Chief Election Officer that the Chief Election Officer requires in connection with the appeal.	(8) Le secrétaire fournit au directeur général des élections tout autre renseignement ou matériel qu'il lui faut pour les besoins de l'appel.	Autres renseignements
Hearing	(9) The Chief Election Officer or his or her designate shall, within 60 days of receiving notices under subsection (7), hold a hearing and dismiss the appeal or allow the appeal in whole or in part.	(9) Au plus tard 60 jours après avoir reçu les avis visés au paragraphe (7), le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne tient une audience et rejette l'appel ou l'accueille en totalité ou en partie.	Audience
Order	(10) If the Chief Election Officer allows the appeal in whole or in part, the Chief Election Officer may make an order amending the by-law or directing the municipality to amend the by-law in the manner ordered.	(10) Si le directeur général des élections accueille l'appel en totalité ou en partie, il peut, par ordonnance, modifier le règlement municipal ou enjoindre à la municipalité de le faire de la manière dont il l'ordonne.	Ordonnance
Non-application	(11) Subsections (1) and (3) to (9) do not apply to anything done pursuant to an order under subsection (10).	(11) Les paragraphes (1) et (3) à (9) ne s'appliquent pas aux mesures prises conformément à une ordonnance visée au paragraphe (10).	Non-application
Results	8.2 (1) The results of a question authorized by a by-law under clause 8 (1) (b) are binding on the municipality which passed the by-law if, (a) at least 50 per cent of the eligible electors in the municipality vote on the question; and (b) more than 50 per cent of the votes on the question are in favour of those results.	8.2 (1) Les résultats d'une question qu'autorise un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 8 (1) b) lient la municipalité qui a adopté celui-ci si les conditions suivantes sont réunies : a) au moins 50 pour cent des personnes qui ont qualité d'électeur dans la municipalité votent sur la question; b) plus de 50 pour cent des voix exprimées sur la question sont en faveur de ces résultats.	Résultats
Determination of number of votes	(2) For the purpose of clause (1) (a), the number of eligible electors shall be determined from the voters' lists as they exist at the close of voting.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), le nombre de personnes qui ont qualité d'électeur est calculé à partir des listes électorales telles qu'elles existent à la clôture du scrutin.	Calcul du nombre de voix
Implementation	8.3 (1) If the results of a question authorized by a by-law under clause 8 (1) (b) are binding on a municipality, (a) if an affirmative answer received the majority of the votes, the municipality shall do everything in its power to implement the results of the question in a timely manner; and (b) if a negative answer received the majority of the votes, the municipality shall not do anything within its jurisdiction to implement the matter which	8.3 (1) Si les résultats d'une question qu'autorise un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 8 (1) b) lient une municipalité : a) dans le cas d'une réponse affirmative à la majorité des voix, la municipalité prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour mettre en oeuvre les résultats de la question en temps opportun; b) dans le cas d'une réponse négative à la majorité des voix, la municipalité ne doit prendre aucune mesure relevant de sa compétence pour mettre en oeuvre	Mise en oeuvre

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

was the subject of the question for a period of three years following voting day.

l'objet de la question pendant une période de trois ans à compter du jour du scrutin.

Same

(2) Without limiting subsection (1), the municipality shall, between 14 and 180 days after voting day,

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la municipalité fait ce qui suit de 14 à 180 jours après le jour du scrutin :

Idem

(a) if a by-law or resolution is required to implement the results of the question, ensure that it is prepared and placed before council or, if a series of by-laws are required to implement the results, ensure that the first of the series is prepared and placed before council;

a) si un règlement municipal ou une résolution est exigé pour mettre en oeuvre les résultats de la question, elle veille à sa préparation et à sa présentation au conseil ou, si une série de règlements municipaux sont exigés pour le faire, elle veille à la préparation et à la présentation au conseil du premier de la série;

(b) despite clause (a), if passage of a by-law or resolution required to implement the results of the question is subject to a condition precedent under a regulation or statute (such as giving notice or holding a public hearing), ensure the initial steps have been taken to comply with the condition;

b) malgré l'alinéa a), si l'adoption d'un règlement municipal ou d'une résolution exigé pour mettre en oeuvre les résultats de la question est assujettie à une condition préalable fixée par un règlement ou une loi (par exemple l'obligation de donner un avis ou de tenir une audience publique), elle veille à ce que les mesures initiales soient prises pour s'y conformer;

(c) if administrative action to change a policy or practice is required to implement the results of the question, instruct municipal staff to take that action.

c) si une mesure administrative destinée à modifier une politique ou une pratique est exigée pour mettre en oeuvre les résultats de la question, elle charge le personnel municipal de la prendre.

Limitation

(3) For the purpose of clause (1) (a), it is not within the jurisdiction of the municipality to eliminate or override any substantive or procedural legal right of any person or entity who is or may be affected by the implementation of the results of the question as illustrated by the following examples:

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) a), la municipalité n'a pas compétence pour éliminer un droit substantiel ou procédural que la loi reconnaît à une personne ou à une entité qui est ou pourrait être touchée par la mise en oeuvre des résultats de la question, ni d'y déroger, comme le montrent les exemples suivants :

Restriction

1. If a zoning change under the *Planning Act* is necessary to implement the results, the binding effect of the question is subject to the *Planning Act* and the discretion of the municipality under that Act is not constrained. If the zoning change is approved, the municipality is bound to implement the results; if it is not approved, the municipality is not bound.

1. Si une modification de zonage en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est nécessaire pour mettre en oeuvre les résultats, l'effet obligatoire de la question est assujetti à cette loi et le pouvoir discrétionnaire que celle-ci confère à la municipalité n'est pas restreint. Si la modification de zonage est approuvée, la municipalité est obligée de mettre en oeuvre les résultats; si elle n'est pas approuvée, la municipalité n'est pas obligée de le faire.

2. If the results of the question require the passage of a by-law which requires notice to be given and at least one public meeting to be held to consider the matter before the by-law is passed, the binding effect of the question is subject to these procedural requirements and the discretion of the municipality to

2. Si les résultats de la question nécessitent l'adoption d'un règlement municipal qui exige la remise d'un avis et la tenue d'au moins une réunion publique pour examiner le règlement municipal envisagé avant son adoption, l'effet obligatoire de la question est assujetti à ces exigences procédurales et le pou-

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

proceed following the public meeting is not constrained. If, after the public meeting, the municipality decides not to implement the results of the question, it is not required to do so.

voir discrétionnaire qu'a la municipalité d'y donner suite après la réunion publique n'est pas restreint. Si, après la réunion publique, la municipalité décide de ne pas mettre en oeuvre les résultats de la question, elle n'est pas tenue de le faire.

Order

(4) A court presiding over a proceeding in respect of a recount, an offence under this Act or a proceeding under section 83 (controversial elections) may make an order temporarily staying the requirement of a municipality to implement the results of a question under this Act if satisfied that the requirement may be directly or indirectly affected by the proceeding.

(4) Le tribunal qui préside à une instance à l'égard d'un nouveau dépouillement du scrutin, à une instance à l'égard d'une infraction à la présente loi ou à une instance visée à l'article 83 (élection contestée) peut, par ordonnance, suspendre temporairement l'obligation, pour une municipalité, de mettre en oeuvre les résultats d'une question aux termes de la présente loi s'il est convaincu que l'instance est susceptible d'influer directement ou indirectement sur cette obligation.

Ordonnance

Time
restriction

(5) A municipality that has passed a by-law or resolution or taken any other action to implement the results of the question shall not do anything within its jurisdiction to reverse or substantially change the action for a period of three years following the day the action took effect.

(5) La municipalité qui a adopté un règlement municipal ou une résolution ou qui a pris toute autre mesure pour mettre en oeuvre les résultats de la question ne doit pas faire quoi que ce soit qui relève de sa compétence pour révoquer ou modifier considérablement ces mesures dans les trois ans qui suivent le jour où elles sont entrées en vigueur.

Délai

Exception

(6) Nothing in this section requires a municipality to do anything or prevents a municipality from doing anything if,

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger ou d'empêcher qu'une municipalité fasse quoi que ce soit si, selon le cas :

Exception

- (a) a subsequent binding question authorizes such action or inaction; or
- (b) the council is of the opinion, reasonably held, that there has been a material change in circumstances since the time it passed the by-law under clause 8 (1) (b) to put the binding question to the electors.

- a) une question subséquente à effet obligatoire l'autorise à faire ou à ne pas faire la chose;
- b) le conseil est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est survenu un changement important de circonstances depuis le moment où il a adopté le règlement municipal visé à l'alinéa 8 (1) b) en vue de soumettre la question à effet obligatoire aux électeurs.

29. (1) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is further amended by adding the following paragraphs:

29. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

- 2. The clerks specified in the *Regional Municipality of Halton Act* are responsible for certain aspects of the election of members of the Regional Council, as set out in that Act.
- 3. The clerks specified in the *Regional Municipality of Waterloo Act* are responsible for certain aspects of the election of members of the Regional Council, as set out in that Act.
- 4. The clerks specified in subsection (5) are responsible for certain aspects of

- 2. Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* sont chargés de certains aspects de l'élection des membres du conseil régional, tel qu'énoncé dans cette loi.
- 3. Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* sont chargés de certains aspects de l'élection des membres du conseil régional, tel qu'énoncé dans cette loi.
- 4. Les secrétaires précisés au paragraphe (5) sont chargés de certains aspects de

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

the election with respect to a question an upper-tier municipality submits to its electors under clause 8 (1) (b) or (c).

(2) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Upper-tier
municipality

(5) Where an upper-tier municipality is submitting a question to its electors under clause 8 (1) (b) or (c), the clerk of the upper-tier municipality is responsible for conducting the election on the question except that the clerk of each local municipality which forms part of the upper-tier municipality for municipal purposes is responsible for recording the vote in the local municipality subject to the following:

1. Registration to incur expenses with respect to the question shall be filed with the clerk of the upper-tier municipality.
2. As soon as possible after the close of nominations or, in the case where the election does not involve an election for an office, no later than 28 days before voting day, the clerk of the upper-tier municipality shall provide the clerks of each of the local municipalities with a list of individuals, corporations or trade unions registered to incur expenses with respect to the question.
3. The clerk of each local municipality shall, subject to subsection 8 (9), certify the results of the election to the clerk of the upper-tier municipality.
4. The clerk of the upper-tier municipality shall prepare the final summary and announce the election results.

30. Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Preliminary
list

(1) On or before July 31 in the year of a regular election, or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the July 31 deadline has passed, the Ontario Property Assessment Corporation shall prepare a preliminary list for each local municipality and deliver it to the clerk.

31. The Act is amended by adding the following section:

l'élection à l'égard d'une question qu'une municipalité de palier supérieur soumet aux électeurs en vertu de l'alinéa 8 (1) b) ou c).

(2) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Municipalité
de palier
supérieur

(5) Lorsqu'une municipalité de palier supérieur soumet une question à ses électeurs en vertu de l'alinéa 8 (1) b) ou c), le secrétaire de la municipalité est chargé de la tenue de l'élection sur la question, sauf que le secrétaire de chaque municipalité locale qui fait partie de la municipalité aux fins municipales est chargé de l'enregistrement du vote dans la municipalité locale, sous réserve de ce qui suit :

1. L'inscription pour l'engagement de dépenses à l'égard de la question est déposée auprès du secrétaire de la municipalité de palier supérieur.
2. Aussitôt que possible après la clôture du dépôt des déclarations de candidature ou, dans les cas où l'élection ne vise pas en outre à pourvoir à un poste, au plus tard 28 jours avant le jour du scrutin, le secrétaire de la municipalité de palier supérieur fournit au secrétaire de chacune des municipalités locales une liste des particuliers, personnes morales ou syndicats qui se sont inscrits pour engager des dépenses à l'égard de la question.
3. Sous réserve du paragraphe 8 (9), le secrétaire de chaque municipalité locale certifie les résultats de l'élection au secrétaire de la municipalité de palier supérieur.
4. Le secrétaire de la municipalité de palier supérieur prépare les dernières compilations et annonce les résultats de l'élection.

30. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liste
préliminaire

(1) Au plus tard le 31 juillet de l'année d'une élection ordinaire ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 juillet, la Société ontarienne d'évaluation foncière dresse une liste préliminaire pour chaque municipalité locale et la remet au secrétaire.

31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

REGISTRATION FOR MUNICIPAL QUESTION

INSCRIPTION AUX FINS D'UNE QUESTION
MUNICIPALE

Notice of registration	39.1 (1) An individual, corporation or trade union described in paragraphs 1 to 3 of subsection 70 (3) that proposes to incur expenses with respect to a question under clause 8 (1) (b) or (c) shall, in person or by an agent, file with the clerk of the municipality responsible for conducting the election with respect to the question a notice of registration in the prescribed form which shall include a declaration of qualification signed by the individual, corporation or trade union, as the case may be.	39.1 (1) Les particuliers, les personnes morales et les syndicats visés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 70 (3) qui se proposent d'engager des dépenses à l'égard d'une question visée à l'alinéa 8 (1) b) ou c) déposent auprès du secrétaire de la municipalité chargé de la tenue de l'élection à l'égard de la question, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, un avis d'inscription rédigé sous la forme prescrite qui comprend une déclaration de qualités requises dûment signée par ceux-ci.	Avis d'inscription
Timing of registration	(2) An individual, corporation or trade union that files a notice of registration is registered on the date of the filing.	(2) Le particulier, la personne morale ou le syndicat qui dépose un avis d'inscription est inscrit à la date du dépôt.	Date d'inscription
Restriction	(3) Municipalities and the other bodies described in subsection 70 (4) cannot be registered under this section.	(3) Les municipalités et autres entités visées au paragraphe 70 (4) ne peuvent pas être inscrites aux termes du présent article.	Restriction
Timing	(4) A registration shall not be filed earlier than the day the by-law to submit the question to the electors is passed and not later than nomination day and if the election does not involve an election for an office, not later than 31 days before voting day.	(4) L'inscription est déposée au plus tôt le jour de l'adoption du règlement municipal visant à soumettre la question aux électeurs et au plus tard le jour de la déclaration de candidature et, si l'élection ne vise pas en outre à pourvoir à un poste, au plus tard 31 jours avant le jour du scrutin.	Délai
Certification	(5) The clerk shall, as soon as possible, examine each notice of registration that has been filed and, (a) if satisfied that an individual, corporation or trade union is qualified to be registered and that the notice of registration complies with this Act, certify the notice of registration by signing it; or (b) if not satisfied that an individual, corporation or trade union is qualified to be registered or that the notice of registration complies with this Act, reject the notice of registration.	(5) Le secrétaire examine aussitôt que possible chaque avis d'inscription qui a été déposé et : a) s'il est convaincu qu'un particulier, une personne morale ou un syndicat a les qualités requises pour être inscrit et que l'avis d'inscription est conforme à la présente loi, il certifie l'avis d'inscription en y apposant sa signature; b) s'il n'est pas convaincu qu'un particulier, une personne morale ou un syndicat a les qualités requises pour être inscrit ou que l'avis d'inscription est conforme à la présente loi, il rejette l'avis d'inscription.	Certification
Notice of rejection	(6) If the clerk rejects a notice of registration, the clerk shall, as soon as possible, give notice of the fact to the individual, corporation or trade union.	(6) S'il rejette un avis d'inscription, le secrétaire en avise aussitôt que possible le particulier, la personne morale ou le syndicat.	Avis de rejet
Decision final	(7) The clerk's decision to certify or reject a notice of registration is final.	(7) La décision du secrétaire de certifier ou de rejeter un avis d'inscription est définitive.	Décision définitive
Expenses	(8) Nothing in this Act prevents a municipality or the clerk of a municipality from incurring expenses in respect of the question which are required or authorized to be incurred by this Act.	(8) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité ou le secrétaire d'une municipalité d'engager à l'égard de la question des dépenses que la présente loi oblige ou autorise à engager.	Dépenses
	32. (1) Subsection 65 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:	32. (1) Le paragraphe 65 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :	

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

- 2.1 Despite rules 1 and 2, in the case of a question authorized by a by-law under clause 8 (1) (b) or (c), the date of voting day shall be a day at least 180 days after the day the by-law is passed.

(2) Subsection 65 (6) of the Act is amended by striking out “subject to paragraph 2 of subsection (5)” at the end and substituting “but a question authorized by a by-law under clause 8 (1) (b) or (c) shall not be combined with a by-election for an office”.

33. Paragraphs 2, 4 and 5 of subsection 68 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. The election campaign period ends on December 31 in the case of a regular election and 45 days after voting day in the case of a by-election.

.

4. Despite rules 2 and 3, if the candidate has a deficit at the time the election campaign period would otherwise end and the candidate notifies the clerk in writing on or before December 31 in the case of a regular election and 45 days after voting day in the case of a by-election, the campaign period is extended and is deemed to have run continuously from the date of nomination until the earliest of,

- i. the following December 31 in the case of a regular election and the end of the 12 month period following the 45th day after voting day in the case of a by-election,
- ii. the day he or she is nominated in a subsequent election for an office on the council or local board in respect of which the deficit was incurred, and
- iii. the day the candidate notifies the clerk in writing that he or she will not accept further contributions.

5. If, after the election campaign period ends under rule 2, 3 or 4, the candidate incurs expenses relating to a recount or to a proceeding under section 83 (controversial elections) and the candidate notifies the clerk in writing, the cam-

- 2.1 Malgré les règles 1 et 2, dans le cas d’une question qu’autorise un règlement municipal adopté en vertu de l’alinéa 8 (1) b) ou c), la date du jour du scrutin tombe au moins 180 jours après celui de l’adoption du règlement municipal.

(2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Toutefois, une question qu’autorise un règlement municipal adopté en vertu de l’alinéa 8 (1) b) ou c) ne doit pas être combinée avec une élection partielle visant un poste.» à «, sous réserve de la disposition 2 du paragraphe (5)» à la fin du paragraphe.

33. Les dispositions 2, 4 et 5 du paragraphe 68 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. La période de campagne électorale prend fin le 31 décembre, dans le cas d’une élection ordinaire, et 45 jours après le jour du scrutin, dans le cas d’une élection partielle.

.

4. Malgré les règles 2 et 3, si le candidat accuse un déficit au moment où la période de campagne électorale prendrait autrement fin et qu’il en avise le secrétaire par écrit au plus tard le 31 décembre, dans le cas d’une élection ordinaire, et 45 jours après le jour du scrutin, dans le cas d’une élection partielle, la période de campagne électorale est prolongée et est réputée s’être poursuivie sans interruption à partir du jour de la déclaration de candidature jusqu’au premier en date des jours suivants :

- i. le 31 décembre suivant, dans le cas d’une élection ordinaire, et 12 mois après le 45^e jour qui suit le jour du scrutin, dans le cas d’une élection partielle,
- ii. le jour où le candidat est déclaré candidat dans une élection subséquente à un poste au sein du conseil municipal ou du conseil local à l’égard duquel le déficit a été accusé,
- iii. le jour où le candidat avise le secrétaire par écrit qu’il n’accepte plus de contributions.

5. Si, après que la période de campagne électorale prend fin aux termes de la règle 2, 3 ou 4, le candidat engage des dépenses liées à un nouveau dépouillement ou à une instance visée à l’article 83 (élection contestée) et qu’il en avise

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

paigned period is deemed to have recommenced, subject to subsection (2), and to have run continuously from the date of nomination until the earliest of,

- i. the day the total of A and B equal the total of C and D, where

A = any amount released to the candidate under subsection 79 (7),

B = any further contributions,

C = the expenses incurred after the election campaign period recommences,

D = the amount of the candidate's deficit, if any, before the election campaign period recommenced,

- ii. the day he or she is nominated in a subsequent election for an office on the council or local board in respect of which the expenses referred to in subparagraph i were incurred,

- iii. the day the candidate notifies the clerk in writing that he or she will not accept further contributions, and

- iv. the following December 31 in the case of a regular election and the end of the 12-month period following the 45th day after voting day in the case of a by-election.

34. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

- 77.** For the purposes of sections 66 to 82,
- (a) the filing date is, in the case of a regular election, the following March 31 and in the case of a by-election, 90 days after voting day;
 - (b) a supplementary filing date is the date that is 60 days after the end of a supplementary reporting period; and
 - (c) a supplementary reporting period is, in the case of a regular election, each six-month period following the year of the election and, in the case of a by-election,

le secrétaire par écrit, la période de campagne électorale est réputée avoir recommencé, sous réserve du paragraphe (2), et s'être poursuivie sans interruption à partir du jour de la déclaration de candidature jusqu'au premier en date des jours suivants :

- i. le jour où le total de A et B est égal au total de C et D, où :

A correspond aux sommes remises au candidat aux termes du paragraphe 79 (7),

B correspond aux contributions supplémentaires,

C correspond aux dépenses engagées après que la période de campagne électorale recommence,

D correspond au déficit que le candidat a accusé, le cas échéant, avant que la période de campagne électorale n'ait recommencé,

- ii. le jour où le candidat est déclaré candidat dans une élection subséquente à un poste au sein du conseil municipal ou du conseil local à l'égard duquel les dépenses visées à la sous-disposition i ont été engagées,

- iii. le jour où le candidat avise le secrétaire par écrit qu'il n'accepte plus de contributions,

- iv. le 31 décembre suivant, dans le cas d'une élection ordinaire, et 12 mois après le 45^e jour qui suit le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle.

34. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 77.** Pour l'application des articles 66 à 82 :
- a) la date de dépôt est, dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 mars suivant et, dans le cas d'une élection partielle, 90 jours après le jour du scrutin;
 - b) la date de dépôt supplémentaire est celle qui tombe 60 jours après la fin de la période de déclaration supplémentaire;
 - c) une période de déclaration supplémentaire correspond, dans le cas d'une élection ordinaire, à chaque période de six mois qui suit l'année de l'élection

Filing date,
reporting
period

Date de
dépôt et
période de
déclaration

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

tion, each six-month period following the 45th day after voting day.

35. (1) Clauses 78 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) in the case of a regular election, as of December 31 in the year of the election; and
- (b) in the case of a by-election, as of the 45th day after voting day.

(2) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) A supplementary financial statement or auditor's report shall include all the information contained in the initial statement or report filed under subsection (1) and in any previous supplementary statement or report under subsection (2), as the case may be, updated to reflect the changes to the candidate's election campaign finances during the supplementary reporting period.

36. Subsection 79 (10) of the Act is amended by striking out "Subsections (7) and (8) do not" at the beginning and substituting "Subsection (8) does not".

37. Subsection 80 (3) of the Act is amended by striking out "five" and substituting "10".

38. The Act is amended by adding the following section:

82.1 (1) Subject to subsection (2), the following provisions apply to an individual, corporation or trade union that is registered under section 39.1: section 66, subsection 67 (1), subsection 67 (2) except paragraph 9, subsection 68 (1) except subparagraph 4 ii, subsection 68 (2), sections 69 and 70, subsections 71 (1) and (3), sections 72 to 78, subsections 79 (1) and (2), subsection 79 (3) except clause (b), subsections 79 (4) to (7), section 81 and subsections 92 (1) to (4).

(2) In the provisions referred to in subsection (1),

- (a) a reference to a candidate shall be read as a reference to an individual, corporation or trade union registered under section 39.1;
- (b) a reference to nomination shall be read as a reference to registration under section 39.1;

et, dans le cas d'une élection partielle, à chaque période de six mois qui suit le 45^e jour après le jour du scrutin.

35. (1) Les alinéas 78 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 décembre de l'année de l'élection;
- b) dans le cas d'une élection partielle, le 45^e jour après le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'état financier ou le rapport du vérificateur supplémentaires contient tous les renseignements qui figurent dans l'état ou le rapport initial déposé aux termes du paragraphe (1) et dans tout état ou rapport supplémentaire précédent visé au paragraphe (2), selon le cas, mis à jour pour refléter les changements survenus dans le financement de la campagne électorale du candidat pendant la période de déclaration supplémentaire.

36. Le paragraphe 79 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe (8) ne s'applique pas» à «Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

37. Le paragraphe 80 (3) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «cinq».

38. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

82.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent aux particuliers, aux personnes morales et aux syndicats qui sont inscrits aux termes de l'article 39.1 : l'article 66, le paragraphe 67 (1), le paragraphe 67 (2), sauf la disposition 9, le paragraphe 68 (1), sauf la sous-disposition 4 ii, le paragraphe 68 (2), les articles 69 et 70, les paragraphes 71 (1) et (3), les articles 72 à 78, les paragraphes 79 (1) et (2), le paragraphe 79 (3), sauf l'alinéa b), les paragraphes 79 (4) à (7), l'article 81 et les paragraphes 92 (1) à (4).

(2) Dans les dispositions mentionnées au paragraphe (1) :

- a) la mention d'un candidat vaut mention d'un particulier, d'une personne morale ou d'un syndicat inscrit aux termes de l'article 39.1;
- b) la mention d'une déclaration de candidature vaut mention d'une l'inscription prévue à l'article 39.1;

Supplemen-
tary report

Rapport sup-
plémentaire

Application

Application

Modifica-
tions

Adaptations

- | | |
|--|--|
| <p>(c) a reference to a person shall be read as a reference to an individual, corporation or trade union;</p> <p>(d) subsubparagraph B of subparagraph 66 (2) 2 iv shall be read as follows:</p> <p style="padding-left: 40px;">B. it is provided equally to all individuals, corporations or trade unions registered under section 39.1 with respect to a particular question;</p> <p>(e) paragraphs 1 and 3 of subsection 68 (1) shall be read as follows:</p> <p style="padding-left: 40px;">1. The election campaign period begins on the day the individual, corporation or trade union files a notice of registration under section 39.1.</p> <p style="padding-left: 80px;">.</p> <p style="padding-left: 40px;">3. Despite rule 2, the election campaign period ends on the day the by-law authorizing the question is repealed in accordance with clause 8.1 (1) (c) or the day the notice of registration is rejected under subsection 39.1 (5).</p> <p>(f) subsection 71 (1) shall be read as follows:</p> <p style="padding-left: 40px;">(1) A contributor shall not make contributions exceeding a total of \$750 to any one individual, corporation or trade union registered under section 39.1 with respect to a particular question;</p> <p>(g) subsection 79 (4) shall be read as if “the clerk shall hold the amount in trust for the candidate” were replaced with “the surplus becomes the property of the municipality”; and</p> <p>(h) subsection 92 (1) shall be read as if the reference to “sections 70 to 76” was a reference to sections “69 to 79”.</p> <p>39. (1) Subsection 95 (1) of the Act is amended by adding the following clause:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a.1) prescribing a later deadline for the purpose of subsection 19 (1).</p> <p style="padding-left: 20px;">(2) Clause 95 (1) (h) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:</p> | <p>c) la mention d’une personne vaut mention d’un particulier, d’une personne morale ou d’un syndicat;</p> <p>d) le texte suivant est substitué à la sous-sous-disposition B de la sous-disposition 66 (2) 2 iv :</p> <p style="padding-left: 40px;">B. elle est fournie de façon égale à tous les particuliers, personnes morales et syndicats inscrits aux termes de l’article 39.1 à l’égard d’une question particulière;</p> <p>e) le texte suivant est substitué aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 68 (1) :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. La période de campagne électorale commence le jour où le particulier, la personne morale ou le syndicat dépose un avis d’inscription aux termes de l’article 39.1;</p> <p style="padding-left: 80px;">.</p> <p style="padding-left: 40px;">3. Malgré la règle 2, la période de campagne électorale prend fin le jour où le règlement municipal qui autorise la question est abrogé conformément à l’alinéa 8.1 (1) c) ou le jour où l’avis d’inscription est rejeté aux termes du paragraphe 39.1 (5);</p> <p>f) le texte suivant est substitué au paragraphe 71 (1) :</p> <p style="padding-left: 40px;">(1) Un donateur ne doit pas faire de contributions qui dépassent un total de 750 \$ en faveur d’un même particulier, d’une même personne morale ou d’un même syndicat inscrit aux termes de l’article 39.1 à l’égard d’une question particulière;</p> <p>g) au paragraphe 79 (4), les mots «l’excédent devient la propriété de la municipalité» sont substitués aux mots «le secrétaire le détient en fiducie pour le compte du candidat»;</p> <p>h) au paragraphe 92 (1), le renvoi aux «articles 70 à 76» vaut renvoi aux «articles 69 à 79».</p> <p>39. (1) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a.1) prescrire une date ultérieure pour l’application du paragraphe 19 (1).</p> <p style="padding-left: 20px;">(2) L’alinéa 95 (1) h) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 de l’annexe F du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> |
|--|--|

*Amendments to the Municipal
Elections Act, 1996*

*Modification de la Loi de 1996
sur les élections municipales*

- (h) prescribe matters of provincial interest for the purpose of paragraph 2 of subsection 8.1 (2);
- (i) provide for transitional matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the conduct of the election with respect to a question under clause 8 (1) (b) or (c) at the 2000 regular election;
- (j) governing and clarifying the application of the provisions of this Act related to questions under clauses 8 (1) (b) and (c);
- (k) varying the application of the provisions of this Act related to questions under clauses 8 (1) (b) and (c) if, in the opinion of the Minister, it is necessary or desirable to do so to further the purposes of this Act.

(3) Subsection 95 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:

(2) A regulation made under clause (1) (a), (a.1) (b), (c), (h), (i), (j) or (k) may be general or particular in its application.

(2.1) A regulation made under clause (1) (i) applies despite any provision in this or any other public or private Act.

(4) Subsection 95 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 6, is amended by striking out “or a resolution under subsection 8 (2)”.

**PART IV
TOWN OF MOOSONEE ACT, 2000**

40. The *Town of Moosonee Act, 2000*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

41. The *Moosonee Development Area Board Act*, being chapter 294 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is repealed.

**PART V
MISCELLANEOUS**

42. (1) Despite subsections 27 (8) and (9) of the *Municipal Act*, section 27 of that Act applies and is deemed to have always applied to the County of Oxford with respect to by-laws of the County passed on or before January 1, 2000.

- h) prescrire les questions d'intérêt provincial pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 8.1 (2);
- i) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables pour la tenue de l'élection à l'égard d'une question visée à l'alinéa 8 (1) b) ou c) lors de l'élection ordinaire de 2000;
- j) régir et préciser l'application des dispositions de la présente loi qui se rapportent aux questions visées aux alinéas 8 (1) b) et c);
- k) modifier l'application des dispositions de la présente loi qui se rapportent aux questions visées aux alinéas 8 (1) b) et c) si, de l'avis du ministre, il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour réaliser l'objet de la présente loi.

(3) Le paragraphe 95 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a), a.1), b), c), h), i), j) ou k) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(2.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i) s'appliquent malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi d'intérêt public ou privé.

(4) Le paragraphe 95 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «ou une résolution visée au paragraphe 8 (2)».

**PARTIE IV
LOI DE 2000 SUR LA VILLE
DE MOOSONEE**

40. Est édictée la *Loi de 2000 sur la ville de Moosonee*, telle qu'elle figure à l'annexe.

41. La loi intitulée *Moosonee Development Area Board Act*, qui constitue le chapitre 294 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est abrogée.

**PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

42. (1) Malgré les paragraphes 27 (8) et (9) de la *Loi sur les municipalités*, l'article 27 de cette loi s'applique et est réputé s'être toujours appliqué au comté d'Oxford à l'égard des règlements municipaux du comté adoptés le 1^{er} janvier 2000 ou avant cette date.

General or
particular

Regulation
prevails

Portée
générale ou
particulière

Préséance

Deeming
provision

Disposition
détermina-
tive

Same	(2) Despite subsection 29 (4) of the <i>Municipal Act</i> , that subsection shall be deemed to have never applied to the area municipalities forming part of the County of Oxford for municipal purposes with respect to by-laws of the local municipalities passed on or before January 1, 2000.	(2) Malgré le paragraphe 29 (4) de la <i>Loi sur les municipalités</i> , ce paragraphe est réputé ne s'être jamais appliqué aux municipalités de secteur qui font partie du comté d'Oxford aux fins municipales à l'égard des règlements municipaux des municipalités locales adoptés le 1 ^{er} janvier 2000 ou avant cette date.	Idem
Commencement	43. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	43. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) The following come into force on January 1, 2001: 1. Part I, except subsections 1 (9), (10) and (11), 2 (3), (4) and (5), 3 (6), (7) and (8), 4 (3), (4) and (5) and 5 (9), (10) and (11). 2. Part II, except sections 6 and 15, subsections 21 (3), (4) and (5) and sections 22, 23, and 26. 3. Part IV and the Schedule.	(2) Les éléments suivants entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001 : 1. La partie I, sauf les paragraphes 1 (9), (10) et (11), 2 (3), (4) et (5), 3 (6), (7) et (8), 4 (3), (4) et (5) et 5 (9), (10) et (11). 2. La partie II, sauf les articles 6 et 15, les paragraphes 21 (3), (4) et (5) et les articles 22, 23 et 26. 3. La partie IV et l'annexe.	Idem
Same	(3) Subsections 21 (3), (4) and (5) and sections 22, 23 and 26 come into force on December 1, 2000.	(3) Les paragraphes 21 (3), (4) et (5) et les articles 22, 23 et 26 entrent en vigueur le 1 ^{er} décembre 2000.	Idem
Same	(4) Despite paragraph 3 of subsection (2), the 2000 regular election under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> held in the municipal area comprising the new Town of Moosonee shall be conducted as if the <i>Town of Moosonee Act, 2000</i> were already in force and the rules set out in subsection 3 (2) of the <i>Town of Moosonee Act, 2000</i> shall be deemed to be apply to the town council elected in that election.	(4) Malgré la disposition 3 du paragraphe (2), les élections ordinaires de 2000 prévues par la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> qui se tiennent dans le secteur municipal constitué de la nouvelle ville de Moosonee se tiennent comme si la <i>Loi de 2000 sur la ville de Moosonee</i> était déjà en vigueur et les règles énoncées au paragraphe 3 (2) de celle-ci sont réputées s'appliquer au conseil municipal qui est élu lors de ces élections.	Idem
Same	(5) Despite subsection (3), the 2000 regular election under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> held in the municipal area comprising the City of Kenora shall be conducted as if section 26 of this Act was already in force.	(5) Malgré le paragraphe (3), les élections ordinaires de 2000 prévues par la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> qui se tiennent dans le secteur municipal constitué de la cité de Kenora se tiennent comme si l'article 26 de la présente loi était déjà en vigueur.	Idem
Same	(6) Despite subsection (3), the 2000 regular elections under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> in The Regional Municipality of Waterloo shall be conducted as if section 23 of this Act and a regulation made under subsection 6.2 (4) of <i>The Regional Municipality of Waterloo Act</i> (if any) and an order made under section 6.3 of the <i>Regional Municipality of Waterloo Act</i> were already in force.	(6) Malgré le paragraphe (3), les élections ordinaires de 2000 prévues par la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> qui se tiennent dans la municipalité régionale de Waterloo se tiennent comme si l'article 23 de la présente loi, un règlement pris le cas échéant en application du paragraphe 6.2 (4) de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Waterloo</i> et un arrêté pris en vertu de l'article 6.3 de la <i>Loi sur la municipalité régionale de Waterloo</i> étaient déjà en vigueur.	Idem
Short title	44. The short title of this Act is the <i>Direct Democracy Through Municipal Referendums Act, 2000</i> .	44. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la démocratie directe par voie de référendum municipal</i> .	Titre abrégé

**SCHEDULE
TOWN OF MOOSONEE ACT, 2000**

**ANNEXE
LOI DE 2000 SUR LA VILLE
DE MOOSONEE**

Definitions	1. In this Act, “Board” means The Moosonee Development Area Board as it exists on December 31, 2000; (“Conseil”) “municipal area” means the area that comprises the geographic area of jurisdiction of The Moosonee Development Area Board on December 31, 2000; (“secteur municipal”) “town” means The Corporation of the Town of Moosonee incorporated by this Act. (“ville”)	1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. «Conseil» Le Conseil de la zone de développement de Moosonee tel qu’il existe le 31 décembre 2000. («Board») «secteur municipal» Secteur constitué du territoire relevant de la compétence du Conseil de la zone de développement de Moosonee le 31 décembre 2000. («municipal area») «ville» La ville de Moosonee constituée aux termes de la présente loi. («town»)	Définitions
Corporation	2. (1) On January 1, 2001, the inhabitants of the municipal area are constituted a body corporate under the name The Corporation of the Town of Moosonee in English and ville de Moosonee in French.	2. (1) Le 1^{er} janvier 2001, les habitants du secteur municipal sont constitués en personne morale sous le nom de ville de Moosonee en français et de The Corporation of the Town of Moosonee en anglais.	Constitution
Local municipality	(2) The body corporate is a town and a local municipality for all purposes.	(2) La personne morale est une ville et une municipalité locale à toutes fins.	Municipalité locale
Clerk, treasurer	(3) The person who is the secretary-treasurer of the Board on December 31, 2000 becomes the clerk and treasurer of the town on January 1, 2001.	(3) La personne qui est secrétaire-trésorier du Conseil le 31 décembre 2000 devient secrétaire et trésorier de la ville le 1^{er} janvier 2001.	Secrétaire et trésorier
Council	3. (1) The town council is composed of the mayor and four other members, all of whom shall be elected by general vote of the electors of the town.	3. (1) Le conseil municipal se compose du maire et de quatre autres membres, élus au scrutin général par les électeurs de la ville.	Conseil
Rules – 2000 election	(2) The following special rules apply to the members of the town council elected in the 2000 regular election: 1. Despite section 6 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>, the member’s terms of office begin on January 1, 2001. 2. Despite subsection 49 (1) of the <i>Municipal Act</i>, the first meeting of the council shall be held on or before January 9, 2001.	(2) Les règles particulières qui suivent s’appliquent aux membres du conseil élus lors des élections ordinaires de 2000 : 1. Malgré l’article 6 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>, le mandat des membres commence le 1^{er} janvier 2001. 2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, la première réunion du conseil se tient au plus tard le 9 janvier 2001.	Règles : élections de 2000
Dissolution	4. (1) On January 1, 2001, The Moosonee Development Area Board is dissolved and the town stands in the place of the Board for all purposes.	4. (1) Le 1^{er} janvier 2001, le Conseil de la zone de développement de Moosonee est dissous et la ville le remplace à toutes fins.	Dissolution
Transfer	(2) All the assets and liabilities of the Board on December 31, 2000, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations become assets and liabilities of the town on January 1, 2001, without compensation, and the town has the same rights and powers to collect and recover all unpaid	(2) L’actif et le passif du Conseil au 31 décembre 2000, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la ville le 1^{er} janvier 2001, sans versement d’indemnité, et la ville a les mêmes droits et pouvoirs pour percevoir et recouvrer les impôts impayés établis par le	Transfert

	taxes imposed by the Board, as if such taxes had been imposed by the town.	Conseil que si elle les avait établis elle-même.	
By-laws	(3) Every by-law or resolution of the Board that is in force on December 31, 2000 shall be deemed to be a by-law or resolution of the town council on January 1, 2001.	(3) Les règlements et les résolutions du Conseil qui sont en vigueur le 31 décembre 2000 sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal le 1 ^{er} janvier 2001.	Règlements
Employees	(4) A person who is an employee of the Board on December 31, 2000, and who would, but for this Act, still be an employee of the Board on January 1, 2001 is entitled to be an employee of the town on January 1, 2001.	(4) La personne qui est un employé du Conseil le 31 décembre 2000 et qui le serait encore le 1 ^{er} janvier 2001 en l'absence de la présente loi a le droit d'être un employé de la ville le 1 ^{er} janvier 2001.	Employés
Same	(5) A person's employment with the Board shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (4).	(5) L'emploi d'une personne auprès du Conseil est réputé ne pas avoir pris fin à quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (4).	Idem
Emergency powers	(6) Despite subsection (1), until the town council elected in the 2000 regular election is organized, the Board continues to have the powers it possesses on December 31, 2000 for the purpose of dealing with emergencies.	(6) Malgré le paragraphe (1), tant que le conseil municipal dont les membres sont élus aux élections ordinaires de 2000 n'a pas été constitué, le Conseil continue d'exercer les pouvoirs qu'il possède le 31 décembre 2000 afin de s'occuper des situations d'urgence.	Pouvoirs d'urgence
Special jurisdiction	5. (1) Part III of the <i>Municipal Affairs Act</i> applies with respect to the town and the Ministry of Municipal Affairs and Housing and the Ontario Municipal Board have the powers described in that Part in relation to the town.	5. (1) La partie III de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> s'applique à l'égard de la ville et le ministère des Affaires municipales et du Logement ainsi que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ont, relativement à la ville, les pouvoirs que confère cette partie.	Compétence spéciale
Elimination of powers	(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may, by regulation, provide that Part III of the <i>Municipal Affairs Act</i> ceases to apply with respect to the town and on the day that the regulation comes into force, the Ministry and the Board shall cease to have the powers described in that Part in respect of the town.	(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prévoir que la partie III de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> cesse de s'appliquer à l'égard de la ville et, le jour de l'entrée en vigueur d'un tel règlement, le ministère et la Commission cessent d'avoir, à l'égard de la ville, les pouvoirs que confère cette partie.	Élimination des pouvoirs
Conduct of 2000 election	6. (1) The secretary-treasurer of the Board shall conduct the regular election in 2000 in the municipal area under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	6. (1) Le secrétaire-trésorier du Conseil tient les élections ordinaires de 2000 dans le secteur municipal aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Tenue des élections de 2000
Same	(2) The Board shall act as the council for the purpose of making the decisions that the council is required to make under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> , for the regular election but once the council of the town is organized, the council of the town shall make those decisions.	(2) Le Conseil fait fonction de conseil municipal lorsqu'il s'agit de prendre les décisions que celui-ci est tenu de prendre aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> pour les élections ordinaires. Toutefois, une fois constitué, le conseil municipal prend ces décisions.	Idem
Transitional matters	7. (1) Despite this or any other Act, until December 31, 2003 the Minister of Municipal Affairs and Housing may, by regulation, provide for transitional matters which the Minister considers necessary or expedient to implement the incorporation of the town.	7. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, jusqu'au 31 décembre 2003, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou utiles pour mener à bien la constitution de la ville.	Questions transitoires

64	Bill 62	DIRECT DEMOCRACY THROUGH MUNICIPAL REFERENDUMS	Sched./annexe
	<i>Town of Moosonee Act, 2000</i>	<i>Loi de 2000 sur la ville de Moosonee</i>	
Conflicts	(2) In the event of a conflict between a regulation made under subsection (1) and this or any other Act, the regulation prevails.	(2) Les dispositions des règlements pris en application du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de toute autre loi.	Incompatibi- lité
Short title	8. The short title of this Act is the <i>Town of Moosonee Act, 2000</i>.	8. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la ville de Moosonee</i>.	Titre abrégé